Page LEXPO

147e Année — N° 41 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 8 Octobre 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147 N° 41 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 8 no Atopa 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — Pages

Décret n° 98-814 du 11 septembre 1998 portant attribution d'indemnités de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef et aux greffiers et portant mise à disposition de costumes d'audience pour les magistrats exerçant à titre temporaire et certains personnels des services judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 518 DRCL du 24 septembre 1998) 2082

Arrêté du 11 septembre 1998 fixant les taux des indemnités de costume d'audience attribuées aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef et aux greffiers. (Arrêté de promulgation n° 518 DRCL du 24 septembre 1998) . . 2083

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 526 MIDCR du 29 septembre 1998 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chapitre 63-42, article 40 (exercice 1998), territoire de la Polynésie française, fourniture de granulats et réalisation du canal C6 à C9 dans le cadre des travaux de la deuxième tranche de la route des Plaines 2083

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention particulière d'application n° 62-97 du 23 juillet 1997 de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française 2084

Avenant n° 1 du 26 juin 1998 à la convention particulière d'application de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française 2086

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) et du second degré (C.C.S.D.) 2088

Arrêté n° 1306 CM du 28 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti 2090

Page LEXPC

Arrêté n° 1310 CM du 1er octobre 1998 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Bora Bora 2093

Arrêté n° 1312 CM du 1er octobre 1998 portant autorisation de transport aérien international à la compagnie Air Tahiti Nui 2094

EXTRAITS

Arrêté n° 1227 CM du 22 septembre 1998 portant fin de fonctions de Mme Paula Baylet-Meyer, recrutée en qualité de conseiller technique du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation 2095

Arrêtés n° 1235 à n° 1279 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. et Mme Juventin Achille et Vahinerii née Hamblin, Mme Lucas Joséphine née Hamblin, MM. Ly Tham Christian, Paofai Joël Patea, Tauru Thierry, Tcheou Ka Ming, M. et Mme Tekehu Tepaniera et Lai Ah Len, MM. Teriipaia Temarii, Van Cam Ralph Arii, Zisou Pierre, Hopuare Jean-Claude, Lacour Richard Matau, Maono Edouard, Ah Samg Patrick, Atger Anthony, Chanlo Pascal, Chung Tien Roger, Foster Philip Antonio, Germain Simon, Hitimaue Vatea Franki, Kaiha Pierre-Marie, Kaiha Jean, Malardé Willie Ruta, Mou Albert, Ng Pao Bernard Teuira, Poevai Pierre, Sam Yiou Tino André, Sam Yiou Emile Tere, Sanford Francis Andrew Raitu Haearii, la S.C.A. Poti et la société Tahiti Gold Fish, MM. Tarano Louis Adamu, Tehuiotoa Alphonse Hiro, Teissier Antonio Tuiro, Temarono Victor Taumataura, Tepahaualtaipari Robertson Teaveariì, Teriitehau Jean, Tetuanui Denis Gérald, Tipaon Tere Vahavera, Tom Sing Vien Raitua Tihoni, Viriamu Patrick, Wilkes Stanley Taaroa, Hokaupoko Léonard, la S.A. Tallassa et la S.C.A. Moorea Pêche, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2095

Arrêtés n° 1280 et n° 1281 CM du 23 septembre 1998 annulant les arrêtés n° 42 CM du 8 janvier 1998 et n° 610 CM du 4 mai 1998 accordant à MM. Francis Andrew Sanford et Franco Reva le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2108

Arrêté n° 1284 CM du 28 septembre 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par des crues de rivières sur les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest (Tahiti) 2108

Arrêté n° 1285 CM du 28 septembre 1998 portant abrogation de certaines dispositions de l'arrêté n° 562 CM du 23 avril 1998 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur. 2108

Arrêté n° 1286 CM du 28 septembre 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1998 2108

Arrêté n° 1288 CM du 28 septembre 1998 portant attribution d'une prime de concours aux équipes de conception Gérard Beauvilain, Pierre-Jean Picart et Pierre-Constant Lacombe, non retenues pour la construction d'un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel à Papara 2108

Arrêté n° 1289 CM du 28 septembre 1998 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel à Papara 2108

Arrêté n° 1290 CM du 28 septembre 1998 portant ouverture de concours externes de recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, au titre des années 1998 et 1999 2108

Arrêté n° 1291 CM du 28 septembre 1998 complétant l'arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1994 portant réglementation de la prise en charge des frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et des taxes de communication dans les établissements ou offices publics territoriaux 2109

Arrêté n° 1292 CM du 28 septembre 1998 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 24 juillet 1998 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour le deuxième semestre de l'année 1998 2109

Arrêté n° 1293 CM du 28 septembre 1998 autorisant un emplétement de prospect de l'immeuble dénommé Fare Miti sur le domaine public fluvial à Paea au profit de M. Philippe Vedel 2109

Arrêté n° 1294 CM du 28 septembre 1998 autorisant la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 495 m2 sis au droit du lot n° 1 D du partage judiciaire du lot 1 de la terre Uturaerae P.V. 151, commune de Uturoa, au profit de M. Poni Terou 2109

Arrêté n° 1295 CM du 28 septembre 1998 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes), d'un local à usage de bureaux sis à Vaiaau (Tumaraa) 2109

Page LEXPC

Arrêté n° 1296 CM du 28 septembre 1998 autorisant l'acquisition de la parcelle de terre dépendante du lot 3 de la terre Vaihi sise à Papeete, quartier de Sainte-Amélie 2109

Arrêté n° 1297 CM du 28 septembre 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Pirae. 2109

Arrêté n° 1298 CM du 28 septembre 1998 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à la succession de M. Emile Lagarde, propriétaire des parcelles de terre nécessaires au projet de création d'un centre d'enfouissement technique au P.K. 21 à Papenoo, dans la commune de Hitiaa O Te Ra ... 2110

Arrêté n° 1299 CM du 28 septembre 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à la S.A.R.L. Sermobil Distribution, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée sous la référence C41, nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue 2110

Arrêté n° 1300 CM du 28 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 336 CM du 17 mars 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière de Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 2110

Arrêté n° 1301 CM du 28 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 717 CM du 25 mai 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue 2111

Arrêtés n° 1302 et n° 1303 CM du 28 septembre 1998 portant modification des arrêtés n° 478 CM du 9 avril 1998 et n° 371 CM du 23 mars 1998, ordonnant les règlements des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue 2111

Arrêté n° 1304 CM du 28 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 677 CM du 8 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Le Prado, pour l'exploitation d'un ferry sur la desserte maritime régulière Vaiare (Moorea) - Papeete (Tahiti), en remplacement du ferry "Tamarii Moorea VIII H" (ex-Kanaya Maru)..... 2111

Arrêté n° 1305 CM du 28 septembre 1998 modifiant le quota d'huiles lubrifiantes consommées par les moteurs du navire Aremiti 2111

Arrêté n° 1307 CM du 29 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "Secteur agriculture" ... 2111

Arrêté n° 1308 CM du 30 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 178 CM du 2 février 1998 fixant les tarifs des cessions de produits effectués par le service de la mer et de l'aquaculture..... 2111

Arrêté n° 1311 CM du 1er octobre 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Aura pour la surélévation d'un immeuble (ajout d'un 6e étage) sis rue des Remparts à Papeete..... 2112

Arrêtés n° 1313 et n° 1314 CM du 1er octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale et aux agents A.N.F.A. en fonctions dans les services territoriaux..... 2112

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 894 PR du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française 2112

Arrêté n° 915 PR du 24 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement 2113

Arrêté n° 933 PR du 29 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports 2113

Arrêté n° 935 PR du 30 septembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative 2113

Arrêté n° 939 PR du 1er octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement 2114

Page LEXPC

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 6824 MFR du 29 septembre 1998 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Conseil d'administration de la Mission catholique (paroisse Notre-Dame de Papeete) 2114

Arrêtés n° 6825 et n° 6826 MFR du 29 septembre 1998 autorisant l'organisation de mini-tombolas au profit du conseil d'action économique de la paroisse Saint-Célestin de Tahaa et du District de pétanque de Raiatea 2114

Arrêté n° 6923 MFR du 30 septembre 1998 accordant un congé de sept jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire 2115

Arrêté n° 6925 MFR du 1er octobre 1998 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero 2115

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

EXTRAITS

Arrêté n° 6621 MEC du 24 septembre 1998 fixant les tarifs horaires maxima de réparation en atelier du garage automobile "S.A.R.L. Miklus" 2116

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 6888 à n° 6890 MLD du 30 septembre 1998 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis : - à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Stivine Ariitu ; - à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Tehei Hoarai Teato ; - à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Bruno Tuteirihia et Mme Hinano Toti, son épouse 2116

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 6920 MAG du 30 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 2117

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 6624 MEN du 24 septembre 1998 autorisant la commune de Punaauia à installer et exploiter un dépôt de gaz pour la cuisine centrale située dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2118

Ministère des transports

Arrêté n° 941 PR du 1er octobre 1998 portant organisation de l'élection des représentants des organisations syndicales des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée 2119

Arrêté n° 942 PR du 1er octobre 1998 fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des organisations syndicales des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée 2120

EXTRAITS

Arrêtés n° 6914 et n° 6915 MTR du 30 septembre 1998 autorisant le navire Dory 2 à desservir l'atoll de Tetiaroa, lors de ses voyages n° 39-98 du 28 septembre 1998 et n° 33-98 du 17 août 1998 (régularisation) 2120

Arrêté n° 6916 MTR du 30 septembre 1998 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu, lors de son voyage n° 19-98 du 2 juillet 1998 (régularisation) 2120

Page LEXPC

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 23 septembre 1998, page 14503) 2121

Arrêté interministériel du 3 avril 1997 relatif à la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Polynésie française en 1996. (J.O.R.F. du 17 avril 1997, page 5817) 2129

Arrêté interministériel du 7 septembre 1998 abrogeant l'arrêté du 27 avril 1995 portant organisation de la direction des centres d'expérimentations nucléaires. (J.O.R.F. du 12 septembre 1998, page 13933) 2129

Arrêté interministériel du 7 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1997 portant organisation de la direction des systèmes de forces et de la prospective. (J.O.R.F. du 12 septembre 1998, page 13933) 2129

Arrêté interministériel du 7 septembre 1998 fixant les attributions et l'organisation du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires. (J.O.R.F. du 12 septembre 1998, page 13933) 2130

Arrêté ministériel du 7 septembre 1998 abrogeant l'arrêté du 27 avril 1995 portant organisation des divisions de la direction des centres d'expérimentations nucléaires. (J.O.R.F. du 12 septembre 1998, page 13934) 2130

Arrêté interministériel du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 14 et 16 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. (J.O.R.F. du 23 septembre 1998, page 14510) ... 2130

Arrêté interministériel du 22 septembre 1998 fixant le régime et les taux de base des indemnités forfaitaires de stage prévues à l'article 21 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. (J.O.R.F. du 23 septembre 1998, page 14511). 2131

Arrêté interministériel du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. (J.O.R.F. du 23 septembre 1998, page 14512) 2132

Arrêté interministériel du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités kilométriques prévues aux articles 46, 47 et 51 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. (J.O.R.F. du 23 septembre 1998, page 14513) 2133

Arrêté interministériel du 22 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de transport par voie aérienne prévue à l'article 58 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. (J.O.R.F. du 23 septembre 1998, page 14514) 2134

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 octobre 1998 inclus) 2135

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de mai, juin et juillet 1998 2135

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 98-9 DIRTEL du 30 septembre 1998 relative à la modification de la commercialisation de certains terminaux téléphoniques 2140

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2141

Annonces diverses 2142

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 518 DRCL du 24 septembre 1998 portant promulgation du décret n° 98-814 et de l'arrêté du 11 septembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 98-814 du 11 septembre 1998 portant attribution d'indemnités de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef et aux greffiers et portant mise à disposition de costumes d'audience pour les magistrats exerçant à titre temporaire et certains personnels des services judiciaires, paru au J.O.R.F. du 13 septembre 1998 à la page 13995 ;

— Arrêté du 11 septembre 1998 fixant les taux des indemnités de costume d'audience attribuées aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef et aux greffiers, paru au J.O.R.F. du 13 septembre 1998 à la page 13995.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation,
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 98-814 du 11 septembre 1998 portant attribution d'indemnités de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef et aux greffiers et portant mise à disposition de costumes d'audience pour les magistrats exerçant à titre temporaire et certains personnels des services judiciaires

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Décrète :

Art. 1er. – Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats, greffiers en chef et greffiers de la Cour de cassation et des juridictions d'appel et de première instance lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port du costume d'audience prévu par le code de l'organisation judiciaire.

Art. 2. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité de renouvellement de robe d'audience peut être allouée aux personnes mentionnées à l'article 1er, qui justifient d'au moins vingt années de services effectifs en cette qualité dans une ou plusieurs juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. 3. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité destinée à compenser le coût des garnitures de fourrure de leurs costumes d'audience solennelle peut être allouée au premier président de la Cour de cassation, au procureur général près ladite cour, aux présidents de chambre et au premier avocat général près ladite cour.

Art. 4. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité destinée à compenser le coût des revers en fourrure de leurs costumes d'audience solennelle peut être allouée aux premiers présidents, aux procureurs généraux, aux présidents de chambre et aux avocats généraux des cours d'appel.

Pour les magistrats nommés directement aux fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sans avoir précédemment exercé au sein d'une cour d'appel, cette indemnité se cumule avec l'indemnité de première mise prévue à l'article 1er.

Art. 5. – Les montants des indemnités prévues aux articles 1er à 4, dont le versement est effectué au vu des pièces justifiant la dépense exposée, sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Art. 6. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des costumes d'audience peuvent être mis à la disposition des magistrats exerçant à titre temporaire en vertu des dispositions du chapitre V *quater* de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, des personnels appartenant à la catégorie C de la fonction publique et, le cas échéant, des auxiliaires et des vacataires qui concourent au fonctionnement des différents services des greffes, en vertu des dispositions de l'article R. 812-12 du code de l'organisation judiciaire.

Ces costumes appartiennent aux juridictions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont affectées.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux nominations et prises de fonctions intervenues à compter du 1er janvier 1997.

A titre transitoire, pour les années 1997 à 2002 incluses, l'indemnité de renouvellement de robe d'audience mentionnée à l'article 2 ne peut être versée qu'aux personnes mentionnées à l'article 1er qui justifient des durées de services effectifs indiquées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 8. – Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. – Le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution de costumes d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef, aux secrétaires greffiers et à certains personnels des services judiciaires est abrogé.

Page LEXPC

Art. 10. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

ANNÉE de versement de l'indemnité	NOMBRE MINIMUM D'ANNÉES de services effectifs dans une ou plusieurs juridictions de l'ordre judiciaire, dont doivent justifier en cette qualité les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7 pour bénéficier de l'indemnité de renouvellement de robe d'audience
1997	25 ans
1998	24 ans
1999	23 ans
2000	22 ans
2001	21 ans
2002	20 ans

Arrêté du 11 septembre 1998 fixant les taux des indemnités de costume d'audience attribuées aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef et aux greffiers

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 98-814 du 11 septembre 1998 portant attribution d'indemnités de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers en chef et aux greffiers et portant mise à disposition de costumes d'audience pour les magistrats exerçant à titre temporaire et certains personnels des services judiciaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux des indemnités de costume d'audience prévues par les articles 1er, 3 et 4 du décret du 11 septembre 1998 susvisé sont fixés à :

32 000 F pour les garnitures de fourrure des costumes d'audience solennelle du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près ladite cour, des présidents de chambre et du premier avocat général près ladite cour ;

3 500 F pour le costume d'audience solennelle des magistrats et des greffiers en chef de la Cour de cassation et des juridictions d'appel ;

3 200 F pour le costume d'audience ordinaire des magistrats de la Cour de cassation et des juridictions d'appel, le costume d'audience des magistrats des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et le costume d'audience des greffiers en chef ;

2 000 F pour le costume d'audience des greffiers ;

1 700 F pour les revers en fourrure des costumes d'audience solennelle des premiers présidents, des procureurs généraux, des présidents de chambre et des avocats généraux des cours d'appel.

Art. 2. – Les taux de l'indemnité de renouvellement de robe d'audience prévue par l'article 2 du décret du 11 septembre 1998 susvisé sont fixés à :

1 500 F pour la robe d'audience des magistrats et des greffiers en chef ;

1 000 F pour la robe d'audience des greffiers.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. – L'arrêté du 16 juin 1992 fixant le taux de l'indemnité de costume d'audience attribuée aux magistrats, aux greffiers en chef, aux greffiers et à certains personnels des services judiciaires est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 1997, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1998.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 526 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 63-42, article 40, du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 13.000.000 FF (236.363.636 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Fourniture de granulats et réalisation du canal C6 à C9 dans le cadre des travaux de la deuxième tranche de la route des Plaines.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	31.367.705,49 FF (570.321.918 F CFP)
- Taux de la subvention :	41,44 %
- Montant de la subvention :	13.000.000 FF (236.363.636 F CFP)

La présente subvention sera versée, dans les limites des crédits disponibles, dans les conditions ci-après :

- un premier acompte de 30 % de la subvention sera versé sur présentation de pièces justificatives d'engagement de l'opération (lettre de commande pour entreprise, attestation de commencement de travaux pour les réalisations en régie) ;

Page LEXPC

- un second acompte de 50 % sur présentation de pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le comptable payeur) ;
- le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le comptable payeur).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION particulière d'application n° 62-97 du 23 juillet 1997 de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française (opération R.H.I. Vaitea, 1re tranche, 6 logements individuels, commune de Faa'a, en location simple).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République, d'une part,

La Polynésie française, représentée par le Président de son gouvernement, de seconde part,

Et :

La Sétil, représentée par son président, de troisième part,

Etant préalablement exposé :

- que l'Etat et la Polynésie française ont pris, par convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996, des engagements en matière de logement social, dans le cadre du contrat de développement, du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ainsi que dans celui de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française. Ces engagements ont pour but d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ;
- que divers opérateurs, dont la Sétil, ont été retenus pour la mise en œuvre des opérations décidées par les parties à la convention ;
- qu'une convention particulière sera établie pour chaque opération ;
- qu'en conséquence, il convient de définir par la présente convention particulière les modalités d'application de la convention cadre du 6 novembre 1996 ;
- que les parties conviennent d'ores et déjà que toutes les opérations visées à la convention n° 1738 du 9 octobre 1996, pour lesquelles la Sétil a assuré la maîtrise d'ouvrage, seront financées prioritairement dans le cadre de chaque convention particulière, par la mobilisation des subventions tant de l'Etat que du territoire jusqu'à complet achèvement desdites opérations,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération R.H.I. Vaitea, 1re tranche, commune de Faa'a, et notamment de son avenant n° 1 fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995.

Art. 2.— *Description physique de l'opération*

L'opération consiste en la construction de 6 logements individuels destinés à la location simple dont :

- 2 logements de 3 pièces principales d'environ 72,5 m2 de surface habitable ;
- 4 logements de 4 pièces principales d'environ 91 m2 de surface habitable,

représentant une surface habitable totale de 509 m2.

Art. 3.— *Engagements des parties*

3.1 Engagements de la Polynésie française

La participation de la Polynésie française consiste en l'apport de l'assise foncière de l'opération en objet dont l'estimation figure au plan de financement figurant dans le budget prévisionnel de l'opération décrit à l'article 4 de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à transférer à l'opérateur Sétil la propriété de ladite emprise dont les références cadastrales sont les suivantes : commune de Faa'a, secteur de Saint-Hilaire, partie de la terre Vaitea 2.

Un document d'arpentage en cours d'élaboration déterminera les superficies réelles à transférer.

3.2 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à verser, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après et dans la limite des crédits de paiement disponibles, les participations inscrites au plan de financement figurant dans le budget prévisionnel de l'opération décrit à l'article 4 de la présente convention.

Page LEXPC

Ces participations sont imputables sur le F.I.D.E.S. général, chapitre budgétaire 68-90, article budgétaire 10.

3.3 Engagements de l'opérateur

En contrepartie des engagements précédents, la Sétil s'engage à réaliser ou faire réaliser, selon les règles de l'art et les règles relatives aux marchés de travaux applicables en Polynésie française et selon son statut juridique particulier :

- les études de faisabilité préalables ;
- la maîtrise juridique de l'assiette foncière ;
- les frais divers liés à l'acquisition foncière (géomètre, topographe, notaire, labo TP...) ;
- la viabilité totale du terrain y compris la station d'épuration ;
- les constructions proprement dites ;
- les clôtures et les plantations ;
- les honoraires de conception et de maîtrise d'œuvre ;
- les honoraires de concours et les indemnités à verser aux architectes ;
- les honoraires du maître d'ouvrage ;
- les assurances et honoraires du bureau de contrôle ;
- les frais divers d'appel d'offres, publicité, élaboration de cahier des charges, commercialisation... ;
- les frais financiers intercalaires générés pendant la période de construction ;
- et, en général, tout acte nécessaire à la bonne réalisation de l'opération en objet.

Pour réaliser sa mission de maître d'ouvrage, la Sétil percevra une rémunération qui est décrite à l'article 10 ci-après.

Art. 4.— *Budget prévisionnel de l'opération*

Par budget prévisionnel, les parties entendent :

1. En dépenses

L'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution des prestations financées par la Sétil telles que définies à l'article 3 ci-dessus, avec projection des montants jusqu'en fin d'opération.

Ces dépenses sont, à la signature de la présente convention et selon le bilan prévisionnel annexé aux présentes, estimées à 80.000.000 F CFP, soit 4.400.000 FF.

S'agissant de prévisions, les chiffres du bilan prévisionnel sont approximatifs et susceptibles de variations en fonction des aléas de chantiers et de tous éléments nouveaux qui pourraient intervenir.

2. En recettes

Les recettes sont constituées par les engagements de participations suivantes :

Participation de l'Etat :	74.000.000 F CFP	4.070.000 FF
Participation foncière de la Polynésie française :	6.000.000 F CFP	330.000 FF
Total des recettes :	*80.000.000 F CFP*	*4.400.000 FF*

Art. 5.— *Modalités de mobilisation et de versements des participations*

5.1 Modalités pour la Polynésie française

Conformément à l'article 3.1, la participation de la Polynésie française est l'apport du terrain d'emprise.

5.2 Modalités pour l'Etat

Un acompte de 30 % de la participation de l'Etat sera versé à la Sétil dès la signature de la présente convention particulière.

Puis dans la limite des 95 % de cette participation, le déblocage des fonds sera versé sur présentation, à chaque fin de trimestre civil, de plans glissants de trésorerie à trois mois qui reprendront par opération :

- les recettes encaissées à la fin du trimestre ;
- les dépenses réalisées à la fin du trimestre ;
- les prévisions de recettes du trimestre à venir ;
- les prévisions de dépenses du trimestre à venir,

et détermineront les besoins de financement du trimestre à venir réclamés à l'Etat.

Ces plans glissants seront adressés au haut-commissaire de la République pour visa et mandatement sur le compte de la Sétil au plus tard 45 jours après réception de ce document.

Les 5 % restants seront versés, sans délai, au vu du procès-verbal de réception des ouvrages objets de ce financement.

Art. 6.— *Dispositif de contrôle*

6.1 Contrôle trimestriel

A la fin de chaque trimestre civil, la Sétil devra présenter au Président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République le bilan d'exécution de l'opération et un suivi comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé ;
- un état des dépenses engagées et des recettes mobilisées ;
- une situation de l'avancement physique de l'opération et du respect des délais ;
- une information et une justification des éventuels réajustements financiers.

6.2 Contrôle annuel

Un bilan récapitulatif des actions engagées sur l'opération au cours de l'année sera également présenté de manière qualitative et quantitative.

Art. 7.— *Affectation des logements construits*

Les logements construits dans le cadre de la présente convention sont destinés à la location simple.

A leur livraison, ces logements seront intégrés dans le patrimoine de la Sétil qui en deviendra propriétaire.

La Sétil en assurera la gestion. Celle-ci pourra être déléguée à un autre opérateur.

La Sétil s'engage, d'ores et déjà, à respecter, pendant la durée de la location, les normes de loyers fixées par le conseil des ministres en vigueur sur le territoire, après vérification de l'équilibre financier de l'opération après application de ces normes.

Art. 8.— *Conditions d'attribution*

Les parties signataires des présentes conviennent qu'elles s'appliqueront à respecter les critères d'attribution des logements établis en fonction de la politique du gouvernement de la Polynésie française, après information du haut-commissaire de la République.

Page LEXPOL

L'attribution des logements doit privilégier les familles défavorisées tout en respectant les conditions d'équilibre financier des opérations en gestion.

Les demandes de logements seront déposées auprès de l'O.T.H.S. qui en assurera l'instruction préalable. La composition des dossiers à soumettre à la commission d'attribution sera donc la même que celle des dossiers soumis à l'examen de l'O.T.H.S.

Art. 9.— *Commission d'attribution*

Les logements seront attribués par la Sétil, maître de l'ouvrage, après avis d'une commission technique créée à cet effet par l'O.T.H.S., au sein de laquelle la Sétil est dûment représentée.

Un représentant de l'Etat, désigné par le haut-commissaire, siégera, avec voix consultative, au sein de la commission d'attribution de la Sétil.

Les décisions d'attribution sont adressées pour information au Président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République.

Art. 10.— *Rémunération de l'opérateur*

Pour son rôle de maître d'ouvrage, l'opérateur est autorisé à majorer les dépenses comptabilisées au bilan de chaque opération d'un pourcentage de 4 % H.T. hors foncier et hors rémunération du maître d'ouvrage du montant de ces dépenses toutes taxes comprises, telles qu'elles apparaîtront au bilan définitif de l'opération.

Cette rémunération dite rémunération du maître d'ouvrage (R.M.O.) est destinée à couvrir les frais de toute nature et, notamment, les frais généraux de son fonctionnement engagés par l'opérateur pour accomplir sa mission.

Cette rémunération sera calculée et imputée directement à l'opération de la façon suivante :

Pendant la phase études :

Rémunération à hauteur de 50 % de la rémunération totale, calculée sur la base du bilan prévisionnel approuvé par le territoire et facturée aux phases suivantes :

- approbation du programme par le territoire :	5 %
- ordre de service de lancement des études :	10 %
- dépôt du permis de construire :	10 %
- lancement de la consultation des entreprises :	15 %
- ordre de service de lancement des travaux VRD ou bâtiments :	10 %

Pendant la phase travaux :

Rémunération à hauteur de 45 % calculée au prorata de toutes dépenses facturées hors foncier. Cette rémunération pourra être calculée et facturée mensuellement aux opérations.

A la clôture d'opération :

Rémunération à hauteur de 5 % et régularisation de la rémunération totale de 4 % sur présentation d'un bilan de clôture à produire au territoire et à l'Etat dans la limite d'un an à compter de la réception définitive des travaux.

Art. 11.— *Dispositions diverses*

La Sétil, assurant les conséquences directes de responsabilité civile qu'elle encourt, en application du droit commun, dans le cadre de l'exécution des prestations afférentes à la présente opération, est autorisée à imputer en dépenses de l'opération la prime d'assurance particulière ou la quote-part de la prime d'assurance générale qu'elle aura à supporter.

La Sétil tiendra une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général.

Elle dispensera, à la charge de l'opération, l'information publique utile (panneaux de chantiers, bulletins périodiques d'information).

Les litiges d'application du présent accord seront de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

En cas de modifications importantes de l'opération telles que le nombre de logements, le prix de revient prévisionnel ou le plan de financement ou de la réglementation locale, notamment en matière d'urbanisme ou de fiscalité, les parties conviennent que certaines dispositions de la présente convention pourront être modifiées par avenant.

Compte tenu de la date de la signature de la présente, la situation financière et physique de l'opération telle que présentée en annexes est arrêtée à la date du 30 avril 1997.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1997.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour la Polynésie française :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Pour la Sétil :
Le président,
Justin ARAPARI.

AVENANT n° 1 du 26 juin 1998 à la convention particulière d'application de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française (opération R.H.I. Vaitea, 1re tranche, 6 logements individuels, commune de Faa'a, en location simple).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République, d'une part,

La Polynésie française, représentée par le Président de son gouvernement, de seconde part,

Et :

La Sétil, représentée par son président, de troisième part,

Page LEXPOL

Etant préalablement exposé :

La Sétil réalise sur le site de Vaitea, commune de Faa'a, une opération de résorption de l'habitat insalubre R.H.I. qui touche une quarantaine de familles.

Outre la réalisation de 42 logements neufs qui seront réalisés en trois tranches distinctes :

- 1re tranche de 6 logements en cours de réalisation, livraison prévue fin 1997 ;
- 2e tranche de 16 logements qui doit démarrer dès la livraison de la 1re tranche et après avoir libéré les emprises foncières nécessaires (système de tiroirs) ;
- 3e tranche de 20 logements à livraison de la 2e tranche,

la Sétil réalise les travaux de terrassement, de viabilisation (VRD et raccordements divers) et de voirie qui ne peuvent être découpés en tranches car ils concernent l'ensemble du projet.

Aussi, afin de prévenir d'éventuels problèmes liés aux terrassements non encore réalisés avant la saison des pluies, les parties ont décidé de réaliser et d'affecter sur le bilan de la 1re tranche de l'opération les terrassements et réseaux nécessaires communs aux 2 premières tranches qui permettent un fonctionnement normal et sécurisant de l'opération.

Ces travaux ont été évalués à 40.000.000 F CFP + 2.000.000 F CFP d'honoraires, soit un total de 42 millions de francs CFP transférés en diminution du bilan de la 2e tranche (postes VRD et rémunération du maître d'ouvrage) à celui de la 1re tranche, le territoire de la Polynésie française assurant le financement complet de ces travaux complémentaires à la 1re tranche sous forme de subvention.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

L'exposé ci-avant entraîne la modification des articles :

- 3.1 Engagements de la Polynésie française ;
- 4 Budget prévisionnel de l'opération ;
- 5.1 Modalités de mobilisation et de versements pour la Polynésie française,

ainsi que les annexes de la convention particulière n° 62-97 du 23 juillet 1997.

Le présent avenant n° 1 à cette convention annule et remplace les dispositions de ces dits articles qui sont modifiés comme suit :

Art. 3.— Engagements des parties

3.1 Engagements de la Polynésie française

3.1.1 Apport foncier

La participation de la Polynésie française consiste en l'apport de l'assise foncière de l'opération en objet dont l'estimation figure au plan de financement figurant dans le budget prévisionnel de l'opération décrit à l'article 4 de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à transférer à l'opérateur Sétil la propriété de ladite emprise dont les références cadastrales sont les suivantes : commune de Faa'a, secteur de Saint-Hilaire, partie de la terre Vaitea 2.

Un document d'arpentage en cours d'élaboration déterminera les superficies réelles à transférer.

3.1.2 Participation financière

Le territoire de la Polynésie française s'engage à verser, dans les conditions prévues à l'article 5.1.2 ci-après et dans la limite des crédits de paiements disponibles, les sommes correspondant à ces participations publiques inscrites au plan de financement figurant dans le budget prévisionnel de l'opération décrit à l'article 4 de la présente convention.

Ces participations publiques sont imputables sur le budget du territoire, chapitre 914, opération 305-95.

Art. 4.— Budget prévisionnel de l'opération

Par budget prévisionnel, les parties entendent :

1. En dépenses

L'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution des prestations financées par la Sétil telles que définies à l'article 3 ci-dessus, avec projection des montants jusqu'en fin d'opération.

Ces dépenses sont, à la signature de la présente convention et selon le bilan prévisionnel annexé aux présentes, estimées à 122.000.000 F CFP, soit 6.710.000 FF.

S'agissant de prévisions, les chiffres du bilan prévisionnel sont approximatifs et susceptibles de variations en fonction des aléas de chantiers et de tous éléments nouveaux qui pourraient intervenir.

2. En recettes

Les recettes sont constituées par les engagements de participations suivantes :

Participation de l'Etat :	74.000.000 F CFP	4.070.000 FF
Participation financière du territoire :	42.000.000 F CFP	2.310.000 FF
Participation foncière de la Polynésie française :	6.000.000 F CFP	330.000 FF
Total des recettes :	*122.000.000 F CFP*	*6.710.000 FF*

Art. 5.— Modalités de mobilisation et de versements des participations

5.1 Modalités pour la Polynésie française

La participation de la Polynésie française est constituée, d'une part, par l'apport du terrain d'emprise, d'autre part, par une participation financière.

5.1.1. Apport foncier

Conformément à l'article 3.1.1, la participation de la Polynésie française est l'apport du terrain d'emprise.

5.1.2 Participation financière

Un acompte de 30 % de la participation du territoire de la Polynésie française sera versé à la Sétil dès la signature de la présente convention particulière.

Page LEXPOL

Puis dans la limite des 95 % de cette participation, le déblocage des fonds sera versé sur présentation, à chaque fin de trimestre civil, de plans glissants de trésorerie à trois mois qui reprendront par opération :

- les recettes encaissées à la fin du trimestre ;
- les dépenses réalisées à la fin du trimestre ;
- les prévisions de recettes du trimestre à venir ;
- les prévisions de dépenses du trimestre à venir,

et détermineront les besoins de financement du trimestre à venir réclamés à l'Etat.

Ces plans glissants seront adressés au ministère du logement pour certification et liquidation. Ils devront faire l'objet d'un mandatement au profit de la Sétil dans un délai de 45 jours après réception de ce document par le ministre du logement.

Les 5 % restants seront versés au vu du procès-verbal de réception des ouvrages objets de ce financement.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Papeete, le 26 juin 1998.
Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Pour la Polynésie française :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Pour la Sétil :
Le président,
Justin ARAPARI.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1287 CM du 28 septembre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) et du second degré (C.C.S.D.).

NOR : SEP9801437AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, du ministre de la santé et de la recherche et du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 56 S du 20 janvier 1983 relatif à la composition et au fonctionnement de la C.T.E.S. et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.), modifié par l'arrêté n° 1468 CG du 21 octobre 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale de l'éducation spéciale est composée de seize (16) membres, nommés pour trois ans renouvelables par le conseil des ministres et choisis ainsi qu'il suit :

- trois personnes proposées en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation ;
- deux personnes proposées en raison de leur compétence par le directeur des enseignements secondaires ;
- trois personnes proposées en raison de leur compétence par le directeur de la santé dont au moins deux médecins ;
- deux personnes proposées en raison de leur compétence par le chef du service des affaires sociales ;
- une assistante sociale et un médecin désignés par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- une personne ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements publics ou privés accueillant des enfants handicapés, sur proposition conjointe du directeur de la santé, du chef du service des affaires sociales, du chef du service de l'éducation et du directeur des enseignements secondaires ;
- deux personnes qualifiées nommées par le conseil des ministres sur proposition des associations des familles des enfants et adolescents handicapés ;
- une personne qualifiée nommée par le conseil des ministres sur proposition des associations de parents d'élèves.

Les membres nommés siègent normalement à toutes les réunions. Un suppléant de chacun de ces membres est également nommé dans les mêmes conditions.

La présidence de la commission est assurée pour un an alternativement par le chef du service de l'éducation et le directeur de la santé.

La commission peut appeler à participer occasionnellement à ses travaux à titre consultatif toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Art. 2.— La commission se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Page LEXPOL

Le chef du service de l'éducation assure le secrétariat permanent de la commission territoriale.

La direction de la santé assure les frais de fournitures de bureau et d'envois postaux selon les termes d'une convention.

Art. 3.— Le président de la commission territoriale est assisté d'une équipe technique pluridisciplinaire qui étudie les cas soumis à la commission territoriale, recueille les avis nécessaires et présente la synthèse de ses travaux à la commission qui statue.

L'équipe peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, consulter des spécialistes qui lui sont extérieurs, et faire procéder, s'il y a lieu, à toutes les investigations complémentaires.

L'équipe prend contact, dans tous les cas, par l'intermédiaire de l'un de ses membres mandaté à cet effet, avec la famille ou avec les personnes qui ont la charge effective de l'enfant ou de l'adolescent.

Art. 4.— La commission territoriale est saisie par les parents de l'enfant handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective, par l'organisme ou service appelé à payer l'allocation spéciale, par le chef de l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant (en liaison avec l'équipe éducative du secteur), par le directeur de la santé, par le chef du service des affaires sociales, ou par le responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé, et le cas échéant, par le médecin traitant.

La commission territoriale peut également être saisie par les commissions de circonscription prévues aux articles 6 à 8 ci-dessous.

Les demandes d'attribution de l'allocation spéciale et ses compléments éventuels parviennent à la commission territoriale par l'intermédiaire de l'organisme ou du service débiteur de cette prestation. Dans tous les cas, les parents de l'enfant handicapé ou les personnes qui en ont la charge effective sont informés de la saisine.

Art. 5.— Les décisions de la commission territoriale indiquent dans chaque cas, le délai dans lequel elles sont révisées, sans que ce délai puisse excéder trois ans.

Elles sont notifiées dans le délai d'un mois aux parents ou personnes ayant la charge effective de l'enfant, aux organismes chargés du paiement de l'allocation spéciale, à l'établissement ou au service vers lequel l'enfant est orienté ainsi, le cas échéant, qu'à la personne, à l'organisme ou au service qui a saisi la commission.

Un recours gracieux devant la commission territoriale peut être formé par toute personne ou organisme intéressé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Une copie de la décision est adressée à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) lorsqu'il s'agit d'un adolescent en fin de scolarité.

La décision est conservée par le secrétariat de la commission sous une forme permettant d'en suivre l'application et d'en établir le relevé statistique.

Chaque année, le président de la C.T.E.S. adresse au président du conseil du handicap un rapport d'activité rendant compte de ses analyses et propositions.

Art. 6.— La commission territoriale peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription pour statuer sur le cas des enfants handicapés scolarisés ou scolarisables.

Toutefois, la commission territoriale ne peut déléguer sa compétence pour statuer sur les demandes d'attribution de l'allocation spéciale et de ses compléments éventuels.

Art. 7.— Les commissions de circonscription compétentes pour les enfants qui relèvent de l'enseignement préscolaire et élémentaire sont composées de huit (8) membres nommés pour un an renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la santé et choisis ainsi qu'il suit :

- un inspecteur de l'éducation nationale, *président ;*
- trois personnes proposées en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- deux personnes, dont au moins un médecin de santé scolaire, proposées en raison de leur compétence par le directeur de la santé et le chef du service des affaires sociales ;
- deux personnes qualifiées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés.

Les membres nommés siègent personnellement à toutes les réunions. Un suppléant de chacun des membres est également nommé dans les mêmes conditions.

Ces commissions de circonscription peuvent appeler à participer à leurs travaux, à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles de les éclairer.

Art. 8.— La commission de circonscription compétente pour les enfants et adolescents qui relèvent de l'enseignement du second degré (C.C.S.D.) est composée de neuf (9) membres nommés pour un an renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la santé et choisis ainsi qu'il suit :

- le directeur des enseignements secondaires, *président ;*
- l'inspecteur de l'éducation nationale, conseiller technique pour l'A.I.S. auprès du ministre ;
- deux personnes proposés en raison de leur compétence par le directeur des enseignements secondaires ;
- deux personnes proposées en raison de leur compétence par le directeur de la santé, dont au moins un médecin de santé scolaire ;
- une personne proposée en raison de sa compétence par le chef du service des affaires sociales ;
- deux personnes qualifiées nommées par le conseil des ministres sur proposition des associations de familles d'enfants et adolescents handicapés.

Un suppléant de chacun de ses membres est également nommé dans les mêmes conditions.

La commission de circonscription du second degré peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 9.— Les commissions de circonscription se réunissent sur convocation de leur président, au moins une fois par trimestre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Page LEXPOL

Le chef du service de l'éducation assure le secrétariat permanent des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire et de la commission de circonscription du second degré.

La participation de la direction des enseignements secondaires au fonctionnement de la C.C.S.D. sera définie par convention.

Art. 10.— Les commissions de circonscription sont saisies par les parents de l'enfant handicapé ou par les personnes qui en ont la charge effective, par le chef d'établissement scolaire fréquenté par l'enfant (en liaison avec l'équipe éducative du secteur), par le directeur de la santé, par le chef du service des affaires sociales, ou par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé, et le cas échéant, par le médecin traitant.

Dans tous les cas, les parents de l'enfant handicapé ou les personnes qui en ont la charge effective, sont informés de la saisine.

Art. 11.— Les décisions des commissions de circonscription indiquent dans chaque cas le délai dans lequel elles sont révisées sans que ce délai puisse excéder deux ans.

Elle sont notifiées dans le délai d'un mois aux parents ou personnes ayant la charge effective de l'enfant, à l'établissement ou au service dispensant l'éducation spéciale vers lequel l'enfant est orienté ainsi, le cas échéant, qu'à la personne qui a saisi la commission.

Un recours gracieux peut être formé par toute personne ou organisme intéressé devant la commission territoriale dans le délai d'un mois à comtper de la notification.

Les décisions sont conservées par les secrétariats des commissions sous une forme permettant d'en suivre l'application et d'en établir le relevé statistique.

Chaque année, le président de la C.C.P.E. et le président de la C.C.S.D. transmettent au président de la C.T.E.S. un rapport d'activité rendant compte de leurs analyses et propositions.

Art. 12.— Les exigences de secret prévues dans l'article 378 du code pénal s'imposent à tous les membres des commissions, des équipes techniques et éducatives, des secrétariats.

Art. 13.— L'arrêté n° 56 S du 20 janvier 1983 est abrogé.

Art. 14.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de l'éducation technique,
Nicolas SANQUER.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

Le ministre de la santé et la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1306 CM du 28 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti.

NOR : SAE9801506AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial n° 4759.2 : Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 97-101 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général du prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 19 avril 1992 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service territorial des transports interinsulaires pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 828 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, complété par l'arrêté n° 1340 CM du 5 décembre 1997 ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 829 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais du gaz butane transporté et consommé dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, modifié par l'arrêté n° 411 CM du 1er avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 20 août 1998 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors T.V.A. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation des prix de vente public des produits suivants sur le territoire :

1) Hydrocarbures

- Carburéacteurs destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.11 ;
- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.12 ;
- Supercarburant relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.00.14 (dites essences sans plomb) ;
- Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins relevant de la codification douanière 27.10.00.32 ;
- Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.00.33 ;
- Fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % destiné à la S.A. E.D.T. relevant de la codification douanière 27.10.00.34 ;
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.00.37 ;
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français relevant de la codification douanière 27.10.00.38 ;
- Autres gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.39 ;
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.00.40.

2) Gaz butane

- Gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

TITRE I

Dispositions applicables aux hydrocarbures

Art. 2.— *Cas des hydrocarbures acheminés en fût et/ou en container*

A compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté n° 1103 CM du 20 août 1998 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en la Polynésie française, hors T.V.A., le montant de prise en charge en F CFP par litre des hydrocarbures acheminés en fût et/ou en container s'établit comme suit :

	Supercarburant 27.10.00.21 Essence sans plomb 27.10.00.14	Pétrole lampant 27.10.00.23	Gazole 27.10.00.36 27.10.00.37 27.10.00.38 27.10.00.39 27.10.00.40	Fioul 27.10.00.32 27.10.00.33 27.10.00.34	Carburéacteurs 27.10.00.11	Essence aviation 27.10.00.12
Moorea	6,005	5,605	3,149	3,149	-	-
Autres îles du Vent	13,125	12,725	5,727	5,727	-	-
Huahine	8,625	8,225	4,169	4,169	42,825	42,825
Raiatea-Tahaa	9,615	9,215	5,159	4,169	42,825	42,825
Bora Bora	8,625	8,225	4,169	4,169	42,825	42,825
Autres îles Sous-le-Vent	13,825	13,425	6,047	6,047	-	-
Tuamotu Ouest	32,575	32,175	13,209	13,209	61,050	61,050
Tuamotu Centre	36,525	36,125	15,006	15,006	65,000	65,000
Tuamotu Nord-Est	38,470	38,070	15,792	15,792	66,945	66,945
Tuamotu Est	40,150	39,750	16,746	16,746	68,625	68,625
Gambier	41,855	41,455	17,589	17,589	70,330	70,330
Australes	33,145	32,745	13,455	13,455	61,620	61,620
Marquises	38,470	38,070	15,792	15,792	66,945	66,945

Art. 3.— *Cas des hydrocarbures acheminés en touque*

A compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté n° 1103 CM du 20 août 1998 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en la Polynésie française, hors T.V.A., le montant de prise en charge en F CFP par litre des hydrocarbures acheminés en touque s'établit comme suit :

Page LEXPOL

	Pétrole lampant 27.10.00.23 Touque de 20 litres
Moorea	4,150
Autres îles du Vent	8,450
Huahine	6,250
Raiatea-Tahaa	7,240
Bora Bora	6,250
Autres îles Sous-le-Vent	8,950
Tuamotu Ouest	20,800
Tuamotu Centre	23,900
Tuamotu Nord-Est	25,550
Tuamotu Est	26,950
Gambier	28,400
Australes	21,300
Marquises	25,550

Pour ce qui concerne les autres conditionnements, le montant de la prise en charge sera calculé sur la base du prix unitaire au litre d'une touque de 20 litres.

Art. 4.— *Cas des hydrocarbures transportés par camion-citerne*

Les frais pris en charge par le Fonds concernent :

1) coût du contenu = nombre de litres transportés multiplié par le tarif de fret au litre ;
2) coût du transport aller-retour d'un camion-citerne ;
3) coût du transport aller-retour du chauffeur et seulement si celui-ci est facturé à la compagnie pétrolière ;
étant donné que pour les (2) et (3) le coût de la prise en charge sera calculé en fonction de la capacité maximale du camion-citerne ne pouvant être inférieure à 11.000 litres et basé sur le tarif réglementaire de fret maritime en vigueur ;
4) de la marge gros-île.

Il est fait obligation aux compagnies pétrolières de mentionner sur chaque "extrait de manifeste de sortie au cabotage" et "déclaration de sortie en cabotage" la capacité maximale en litrage de camion-citerne ayant effectué la livraison du produit acheminé.

Art. 5.— *Dispositions particulières*

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente :

1) d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné :
 - au transport de l'essence, du pétrole, du gazole ou du fioul est fixé à 5.300 F CFP ;
 - au transport du carburéacteur et de l'essence aviation destinés à l'avitaillement est fixé à 8.954 F CFP ;
2) d'un bidon de 5 litres à l'état neuf destiné au transport du pétrole est fixé à 420 F CFP ;
3) d'une touque de 20 litres à l'état neuf destinée au transport du pétrole est fixé à 615 F CFP.

Art. 6.— Pour le supercarburant, l'essence sans plomb et le pétrole lampant, quand le consommateur final achète le produit et l'emballage aux revendeurs des îles ou aux armateurs-revendeurs, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage fixés à :

- Moorea : 1,490 F CFP/l
- Autres îles du Vent : 4,315 F CFP/l
- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora : 1,975 F CFP/l
- Autres îles Sous-le-Vent : 4,475 F CFP/l
- Australes : 11,455 F CFP/l
- Tuamotu Ouest : 11,395 F CFP/l
- Tuamotu Centre : 12,245 F CFP/l
- Tuamotu Nord-Est : 12,520 F CFP/l
- Tuamotu Est : 12,800 F CFP/l
- Gambier : 13,085 F CFP/l
- Australes : 12,520 F CFP/l

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Outre la vente, les fûts d'essence ou de pétrole peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés, fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange, le revendeur des îles ou l'armateur-revendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée au présent article puisqu'il doit supporter alors les coûts financiers liés à l'amortissement et aux frais de transport afférents au retour du fût vide qui lui a été restitué dans le cadre de l'échange.

Art. 7.— Pour le gazole et le fioul vendus en fûts, le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour des fûts vides :

- quand le vendeur est propriétaire du fût qu'il échange, il peut facturer au titre de la consignation une somme au plus égale à 200 fois le montant visé à l'article 8, montant variable suivant le lieu de vente ;
- quand l'acheteur est propriétaire du fût qu'il échange, il supporte exclusivement le fret retour du fût vide.

Titre II
Dispositions applicables au gaz butane

Art. 8.— *Cas du gaz butane "vrac" transporté par camion-citerne*

Le montant de la prise en charge s'établit comme suit :

- coût du transport aller et retour du camion-citerne sur la ligne desservie ;
- coût du transport aller-retour du chauffeur étant donné que le coût de la prise en charge sera calculé en fonction de la capacité maximale du camion-citerne de 4.400 kg et basé sur le tarif réglementaire de fret maritime en vigueur.

A titre indicatif, les quantités livrées en kilo devront être mentionnées sur les états de demande de remboursement.

Art. 9.— *Cas du butane en bouteilles de 13 kg, 39 kg et 50 kg*

Le montant de la prise en charge s'établit comme suit :

- le taux de fret maritime réglementaire aller et retour afférent à la ligne desservie ;
- un montant forfaitaire fixé à 90 F CFP pour la bouteille de 13 kilos, à 250 F CFP pour la bouteille de 39 kilos et à 300 F CFP la bouteille de 50 kilos, destiné à couvrir les autres frais d'approche du revendeur ;
- facultativement, le coût du transport aller-retour du chauffeur calculé en fonction de la capacité maximale du camion chargé et seulement dans le cas où ce passager est requis.

Art. 10.— *Cas des contenants autres que les bouteilles de 13 kg, 39 kg et 50 kg*

Dans le cas où le tarif maximal de fret n'est pas fixé pour des contenants autres que les bouteilles de 13 kg, 39 kg et 50 kg pour tous les archipels et 600 kg pour les îles Sous-le-

Page LEXPOL

Vent, il sera appliqué une prise en charge du fret maritime calculé sur la base des bouteilles de 50 kg, exprimée en poids de gaz.

De même, un montant forfaitaire pour le transport des conteneurs du quai de débarquement à la structure d'accueil sera appliqué, calculé sur la base du montant forfaitaire des bouteilles de 50 kg, exprimée en poids de gaz.

Cette disposition sera appliquée jusqu'à la mise en place d'une tarification spécifique des frais de gaz butane transportés en ce type de contenants.

Art. 11.— *Dispositions particulières*

Dans le cas de vente du gaz par les armateurs à des commerçants-détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise au moins égale à la différence entre le prix de vente public maximal au kilogramme du gaz butane et le prix de vente maximal des entreprises distributrices pour ce même produit, fixés par arrêté en conseil des ministres.

Dans le cas où le consommateur final ne restitue pas de bouteille vide au détaillant de l'île ou à l'armateur lors de l'achat d'une bouteille pleine, il supporte le montant réglementaire de consigne, mais bénéficie d'une remise du vendeur correspondant au montant du taux de fret retour afférent à la ligne desservie.

Titre III
Dispositions générales

Art. 12.— La prise en charge du coût du transport des hydrocarbures et du gaz ne peut ni excéder le tarif de fret réglementaire en vigueur ni le montant de fret réellement acquitté par les différentes compagnies pétrolières si celui-ci est inférieur au tarif licite.

Les compagnies pétrolières devront joindre en outre à leur demande de remboursement les copies de factures acquittées de fret correspondantes à la destination desservie.

Art. 13.— Le montant à rembourser sera arrondi à l'entier de franc inférieur lorsque le montant de la prise en charge unitaire multiplié par le volume effectivement transporté présente une partie décimale.

Art. 14.— Les sociétés importatrices-distributrices établissent leurs factures en précisant les déductions faites des montants visés aux articles 2, 3 et 4 pour les hydrocarbures et aux articles 8, 9 et 10 pour le gaz butane.

Art. 15.— Les sociétés importatrices-distributrices sont remboursées de la déduction précitée, dont les montants restitués par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques, sur présentation des factures, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service compétent, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti.

Art. 16.— *Dispositions particulières applicables au carburéacteur et à l'essence aviation*

Pour ce qui concerne le carburéacteur et l'essence aviation destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public, les sociétés importatrices-distributrices devront impérativement fournir, en sus des documents cités ci-dessus, les copies des bons de commande ainsi que les factures établies pour les entreprises de transport aérien public agréées en conseil des ministres.

Par ailleurs, les entreprises agréées de transport aérien public fourniront à la demande du service des affaires économiques, dans le cadre du contrôle, un relevé mensuel de bons d'enlèvement de carburéacteur et d'essence aviation destinés à l'avitaillement accompagné d'un état récapitulatif.

Art. 17.— Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 18.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 et de l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994.

Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat de la prise en charge.

Art. 19.— L'arrêté n° 828 CM du 1er août 1996 modifié, relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, est abrogé.

L'arrêté n° 829 CM du 1er août 1996 modifié, relatif à la prise en charge des frais du gaz butane transporté et consommé dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, est abrogé.

Art. 20.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,
Georges PUCHON.

Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1310 CM du 1er octobre 1998 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Bora Bora.
NOR : SAU9801507AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de

Page LEXPOL

la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 315 PR du 23 août 1993 ordonnant l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenants à l'île de Bora Bora ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) de l'île de Bora Bora qui fonctionnera jusqu'à la mise en œuvre du P.G.E.M. de Bora Bora.

Elle a pour mission :

- d'établir et de mettre à disposition des populations les connaissances scientifiques sur la structure et le fonctionnement des récifs et lagons ainsi que sur les potentialités d'exploitation et de gestion des ressources et de l'espace ;
- de faire connaître les besoins de la population par une concertation permanente entre les représentants de cette population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ces objectifs dans les scénarios du P.G.E.M.

Art. 2.— L'espace concerné par le P.G.E.M. est limité, côté terrestre, par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime et côté océanique par une ligne imaginaire indiquant l'isobathe 70 mètres.

Il s'agit d'un espace incluant :

- la ligne de rivage ;
- le récif frangeant ;
- le chenal ;
- le récif barrière jusqu'à la zone frontale ;
- la pente externe jusqu'à une profondeur d'environ 70 mètres.

Art. 3.— La composition de la C.L.E.M. est la suivante :

- un membre de l'assemblée de la Polynésie française chargé de l'aménagement ;
- le maire de la commune de Bora Bora ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche lagonaire, ou son représentant ;
- 4 conseillers municipaux de l'île de Bora Bora ;
- un représentant de chaque association de protection de la nature de l'île de Bora Bora existante à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- 3 représentants des pêcheurs lagonaires (un par commune associée) ;
- 2 représentants des hôteliers (1 représentant des hôtels classés, 1 représentant de la petite hôtellerie) ;
- un représentant des prestataires de service dont l'activité est tournée vers la mer ;
- un représentant des clubs de plongée ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- l'instance technique collégiale.

Le président de la C.L.E.M. est élu lors de la première séance de la commission. La C.L.E.M. définit son règlement intérieur. Elle peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité, en raison de leurs compétences particulières vis-à-vis des sujets traités. L'instance technique collégiale assure le secrétariat de la C.L.E.M. Un compte rendu sera rédigé à l'issue de chaque réunion. Il sera disponible à la mairie de Bora Bora.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, le ministre de la mer et de l'artisanat, le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

Le ministre de la mer
et de l'artisanat,
Llewelynn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 1312 CM du 1er octobre 1998 portant autorisation de transport aérien international à la compagnie Air Tahiti Nui.

NOR : TTI9801512AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Air Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Air Tahiti Nui est autorisée à effectuer des transports aériens internationaux de passagers, de courrier et de fret dans les conditions précisées ci-après.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Page LEXPOL

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

La société est tenue de communiquer à l'administration toute modification dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale ou technique et de produire annuellement les bilans, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3.— Les programmes de vols réguliers et les plages tarifaires de la société Air Tahiti Nui font l'objet d'une approbation distincte.

Art. 4.— La société anonyme Air Tahiti Nui doit fournir périodiquement des renseignements statistiques sur ses trafics.

Art. 5.— Le présent arrêté vaut également autorisation de transport aérien à la demande au monde entier de passagers, de poste et de marchandises.

Les services aériens précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Art. 6.— Les aéronefs que la société est autorisée à exploiter font l'objet d'une décision séparée.

Art. 7.— Les autorisations de transport aérien du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers, suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la Convention de Varsovie.

Art. 8.— La présente autorisation est valable pour une période de 5 ans, renouvelable à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ou aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 9.— L'arrêté n° 792 CM du 5 août 1997 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien international de la compagnie Air Tahiti Nui est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1227 CM du 22 septembre 1998.— Mme Paula Baylet-Meyer, nommée conseiller technique du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, cesse ses fonctions à compter du 14 septembre 1998.

NOR : SRM980136?AC

Par arrêté n° 1235 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. et Mme Juventin Achille et Vahinerii, née Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinerii 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1314, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,26 m ;
- largeur hors-tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FHWB.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980136?AC

Par arrêté n° 1236 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Lucas Joséphine, née Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé "Joséphine 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Ly Léon, adresse : Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,9 m ;
- largeur hors-tout : 3,41 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

Page LEXPOL

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801369AC

Par arrêté n° 1237 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ly Tham Christian, armateur du navire de pêche dénommé "Christophe", immatriculé à Papeete, numéro PY 1774, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,9 m ;
- largeur hors-tout : 3,41 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801370AC

Par arrêté n° 1238 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Paofai Joël Patea, armateur du navire de pêche dénommé "Paofai", immatriculé à Papeete, numéro PY 1361, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12 m ;
- largeur hors-tout : 2,93 m ;
- puissance motrice : 425 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801371AC

Par arrêté n° 1239 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tauru Thierry, armateur du navire de pêche dénommé "Maheata 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1349, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,44 m ;
- largeur hors-tout : 2,93 m ;
- puissance motrice : 375 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801372AC

Par arrêté n° 1240 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tcheou Ka Ming, armateur du navire de pêche dénommé "Sylvia 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1412, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 12,86 m ;
- largeur hors-tout : 3,15 m ;
- puissance motrice : 420 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine, 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKGZ.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801373AC

Par arrêté n° 1241 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. et Mme Tekehu Tepaniera et Lai Ah Len, armateur du navire de pêche dénommé "Mere", immatriculé à Papeete, numéro PY 1264, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,9 m ;
- largeur hors-tout : 2,84 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801374AC

Par arrêté n° 1242 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriipaia Temarii, armateur du navire de pêche dénommé "Vaianapa 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1099, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,4 m ;
- largeur hors-tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 320 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801375AC

Par arrêté n° 1243 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Van Cam Ralph Arii, armateur du navire de pêche dénommé "Mama Tano", immatriculé à Papeete, numéro PY 1221, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,96 m ;
- largeur hors-tout : 2,84 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801376AC

Par arrêté n° 1244 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Zisou Pierre, armateur du navire de pêche dénommé "Iris 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1227, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 11,5 m ;
- largeur hors-tout : 2,84 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FVSS.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801377AC

Par arrêté n° 1245 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hopuare Jean-Claude, armateur du navire de pêche dénommé "Rima", immatriculé à Papeete, numéro PY 3672, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,4 m ;
- largeur hors-tout : 2 m ;
- puissance motrice : 75 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801378AC

Par arrêté n° 1246 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lacour Richard Matau, armateur du navire de pêche dénommé "Matie Ura 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3941, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,6 m ;
- largeur hors-tout : 2,04 m ;
- puissance motrice : 36 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801379AC

Par arrêté n° 1247 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maono Edouard, armateur du navire de pêche dénommé "Patricia", immatriculé à Papeete, numéro PY 3097, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;

Page LEXPOL

- longueur hors-tout : 5,4 m ;
- largeur hors-tout : 1,9 m ;
- puissance motrice : 36 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801380AC

Par arrêté n° 1248 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ah Samg Patrick, armateur du navire de pêche dénommé "Painapo 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3773, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,2 m ;
- largeur hors-tout : 2,25 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801381AC

Par arrêté n° 1249 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Atger Anthony, armateur du navire de pêche dénommé "Raihau 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3914, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,7 m ;
- largeur hors-tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801382AC

Par arrêté n° 1250 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chanlo Pascal, armateur du navire de pêche dénommé "Eimeo", immatriculé à Papeete, numéro PY 3709, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,4 m ;
- largeur hors-tout : 2,2 m ;
- puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Page LEXPOL

NOR : SRM9801383AC

Par arrêté n° 1251 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chung Tien Roger, armateur du navire de pêche dénommé "Tematakeinaga", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - langouste.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801384AC

Par arrêté n° 1252 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Foster Philip Antonio, armateur du navire de pêche dénommé "Haoragi", immatriculé à Papeete, numéro PY 3771, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801385AC

Par arrêté n° 1253 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Germain Simon, armateur du navire de pêche dénommé "Torea 7", immatriculé à Papeete, numéro PY 3828, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,2 m ;
- largeur hors-tout : 2,28 m ;
- puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FL6501.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801388AC

Par arrêté n° 1254 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hitimaue Vatea Franki, armateur du navire de pêche dénommé "Tevahere 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3789, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7 m ;
- largeur hors-tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801387AC

Par arrêté n° 1255 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kaiha Pierre-Marie, armateur du navire de pêche dénommé "Tsunami", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - langouste.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801388AC

Par arrêté n° 1256 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kaiha Jean, armateur du navire de pêche dénommé "Heikua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 170 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801389AC

Par arrêté n° 1257 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Malardé Willie Ruta, armateur du navire de pêche dénommé "Mayttson 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,16 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801390AC

Par arrêté n° 1258 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mou Albert, armateur du navire de pêche dénommé "Baby 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801391AC

Par arrêté n° 1259 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ng Pao Bernard Teuira, armateur du navire de pêche dénommé "Coryphaena", immatriculé à Papeete, numéro PY 3873, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,6 m ;
- largeur hors-tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 220 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FT8641.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801392AC

Par arrêté n° 1260 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poevai Pierre, armateur du navire de pêche dénommé "Teretia", immatriculé à Papeete, numéro PY 3807, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,2 m ;
- largeur hors-tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801393AC

Par arrêté n° 1261 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sam Yiou Tino André, armateur du navire de pêche dénommé "Tino", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Sam Yiou Richmond, adresse : Afareaitu, Moorea.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,3 m ;
- largeur hors-tout : 2,2 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801394AC

Par arrêté n° 1262 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sam Yiou Emile Tere, armateur du navire de pêche dénommé "Tere", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Sam Yiou Richmond, adresse : Afareaitu, Moorea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,3 m ;
- largeur hors-tout : 2,2 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801395AC

Par arrêté n° 1263 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sanford Francis Andrew Raitu Haearii, armateur du navire de pêche dénommé "Oscarina", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,52 m ;
- largeur hors-tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801396AC

Par arrêté n° 1264 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.A. Poti, armateur du navire de pêche dénommé "Tekori Puea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,7 m ;
- largeur hors-tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801397AC

Par arrêté n° 1265 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société Tahiti Gold Fish, armateur du navire de pêche dénommé "Espador", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,67 m ;
- largeur hors-tout : 2,42 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801398AC

Par arrêté n° 1266 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tarano Louis Adamu, armateur du navire de pêche dénommé "Tua Roa", immatriculé à Papeete, numéro PY 3794, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,9 m ;
- largeur hors-tout : 2,22 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801399AC

Par arrêté n° 1267 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehuiotoa Alphonse Hiro, armateur du navire de pêche dénommé "Uratua 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3918, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,7 m ;
- largeur hors-tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801400AC

Par arrêté n° 1268 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teissier Antonio Tuiro, armateur du navire de pêche dénommé "Taimarevareva 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801401AC

Par arrêté n° 1269 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Temarono Victor Taumataura, armateur du navire de pêche dénommé "Tairama 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3750, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 5,67 m ;
- largeur hors-tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - langouste.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801402AC

Par arrêté n° 1270 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepahauaitaipari Robertson Teaveari, armateur du navire de pêche dénommé "Ahutiare", immatriculé à Papeete, numéro PY 3940, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,01 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801403AC

Par arrêté n° 1271 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriitehau Jean, armateur du navire de pêche dénommé "Tevainaue", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801404AC

Par arrêté n° 1272 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Denis Gérald, armateur du navire de pêche dénommé "Apitia 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3769, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,2 m ;
- largeur hors-tout : 2,28 m ;
- puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801405AC

Par arrêté n° 1273 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tipaon Tere Vahavera, armateur du navire de pêche dénommé "Tauraatua Junior 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,67 m ;
- largeur hors-tout : 2,42 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801406AC

Par arrêté n° 1274 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tom Sing Vien Raitua Tihoni, armateur du navire de pêche dénommé "Raitua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Blouin Abel, adresse : Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,2 m ;
- largeur hors-tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801407AC

Par arrêté n° 1275 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Viriamu Patrick, armateur du navire de pêche dénommé "Tutea Tane", immatriculé à Papeete, numéro PY 3930, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7,63 m ;
- largeur hors-tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980140SAC

Par arrêté n° 1276 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Wilkes Stanley Taaroa, armateur du navire de pêche dénommé "Taaroarii 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3777, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 7 m ;
- largeur hors-tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FT4500.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980140SAC

Par arrêté n° 1277 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hokaupoko Léonard, armateur du navire de pêche dénommé "Tapatu", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par le collège de Taiohae, adresse : Taiohae, Nuku Hiva.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 6,52 m ;
- largeur hors-tout : 1,93 m ;
- puissance motrice : 2 x 40 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - langouste.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM980141OAC

Par arrêté n° 1278 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Tallassa, armateur du navire de pêche dénommé "Tallassa 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1534, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 19,8 m ;
- largeur hors-tout : 5,5 m ;
- puissance motrice : 1.050 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKNO.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

Page LEXPOL

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801411AC

Par arrêté n° 1279 CM du 23 septembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.A. Moorea Pêche, armateur du navire de pêche dénommé "Moorea Ravaa'i", immatriculé à Papeete, numéro PY 1657, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors-tout : 16,76 m ;
- largeur hors-tout : 5,6 m ;
- puissance motrice : 650 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 2 équipages de 1 capitaine, 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKYD.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) :
 - pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SMA9801412AC

Par arrêté n° 1280 CM du 23 septembre 1998.— L'arrêté n° 42 CM du 8 janvier 1998 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Francis Andrew Sanford, armateur du navire de pêche dénommé "Atrikigaro Perle", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR : SMA9801413AC

Par arrêté n° 1281 CM du 23 septembre 1998.— L'arrêté n° 610 CM du 8 mai 1998 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Franco Reva, armateur du navire de pêche dénommé "Uratua 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3918, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR : SAR9801523AC

Par arrêté n° 1284 CM du 28 septembre 1998.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres causés par des crues de rivières sur les communes de Taiarapu-Est (communes associées de Afaahiti, Pueu et Tautira) et de Taiarapu-Ouest (communes associées de Toahotu, Vairao et Teahupoo), pour la période du 19 au 20 septembre 1998 inclus.

NOR : SCE9801495AC

Par arrêté n° 1285 CM du 28 septembre 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 562 CM du 23 avril 1998 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur énoncées ci-après sont abrogées :

- annexes I-D et III.B.c ;
- avis aux importateurs du 31 octobre 1960 visé à l'annexe I-D.

NOR : ITS9801505AC

Par arrêté n° 1286 CM du 28 septembre 1998.— Est constaté au niveau de 114,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1998 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SES9801497AC

Par arrêté n° 1288 CM du 28 septembre 1998.— Dans le cadre du concours d'architecture et d'ingénierie organisé en vue de la construction d'un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel à Papara, une prime de 2.000.000 F CFP T.T.C. est attribuée à l'équipe de conception Gérard Beauvilain.

De plus, une prime d'un montant de 1.000.000 F CFP T.T.C. est attribuée à chacune des équipes de conception suivante : Pierre-Jean Picart et Pierre-Constant Lacombe.

La dépense sera imputable sur le budget investissement, chapitre 903.01, article 2302, AP 9.97, AAP 435.97 et versée aux comptes ouverts au nom de l'agence Regaud et Beauvilain, à la banque Socrédo, au nom de Pierre-Jean Picart, à la banque Socrédo et au nom de Pierre-Constant Lacombe, à la banque Socrédo.

NOR : SES9801496AC

Par arrêté n° 1289 CM du 28 septembre 1998.— Le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel à Papara est attribué à l'équipe de conception Xavier Duthil-Pacific Engineering-E.C.E.P. Polynésie, sous réserve que celle-ci procède aux modifications mineures demandées par le jury lors de sa réunion du 11 août 1998.

NOR : PEL9801498AC

Par arrêté n° 1290 CM du 28 septembre 1998.— Est autorisée au titre des années 1998 et 1999, l'ouverture de concours externes de recrutement pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

1) Pour la filière administrative et financière : 74 postes répartis comme suit :

Catégorie A : 23 attachés d'administration ;
Catégorie B : 20 rédacteurs ;
Catégorie C : 21 adjoints administratifs ;
Catégorie D : 10 agents de bureau.

Page LEXPOL

2) Pour la filière technique : 63 postes répartis comme suit :
Catégorie B : 15 techniciens ;
Catégorie C : 29 agents techniques ;
Catégorie D : 19 aides techniques.

3) Pour la filière socio-éducative, sportive et culturelle : 6 postes répartis comme suit :
Catégorie A : 3 postes (2 psychologues et 1 conseiller des activités physiques et sportives) ;
Catégorie B : 2 assistants socio-éducatifs ;
Catégorie C : 1 opérateur des activités physiques et sportives.

4) Pour la filière santé et recherche : 51 postes répartis comme suit :
Catégorie A : 5 postes (2 praticiens hospitaliers, 1 médecin, 1 biologiste et 1 vétérinaire) ;
Catégorie B : 30 postes (27 infirmiers, 2 assistants qualifiés de laboratoire et 1 manipulateur en électroradiologie) ;
Catégorie C : 12 auxiliaires de soins ;
Catégorie D : 4 aides médico-techniques.

NOR : FCO9801474AC

Par arrêté n° 1291 CM du 28 septembre 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1994 modifié est complété par les dispositions suivantes :

"Est également autorisée la prise en charge des frais d'abonnement ainsi que des taxes de communication afférents à des techniques de communication existantes (Internet et autres) ou à venir pour lesquelles la circulation s'appuie sur l'utilisation du réseau téléphonique."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1413 CM modifié restent inchangées.

NOR : TLS9801502AC

Par arrêté n° 1292 CM du 28 septembre 1998.— Les dispositions de l'avenant du 24 juillet 1998 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour le deuxième semestre de l'année 1998, prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 août 1998 (p. 1730), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : AFD9801471AC

Par arrêté n° 1293 CM du 28 septembre 1998.— M. Philippe Vedel est autorisé à réaliser un empiétement de prospect de l'immeuble dénommé Fare Miti (appartement 20) sur le domaine public fluvial au droit des lots 10 et 11 du lotissement résidence Mahana-Nui dépendant de la propriété dite Hoppenstedt et cadastrés AD n° 69 et n° 70.

NOR : AFD9801479AC

Par arrêté n° 1294 CM du 28 septembre 1998.— Est autorisée au profit de M. Poni Terou la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 495 m2 au droit du lot n° 1 D du partage judiciaire du lot n° 1 de la terre Uturaerae, P.V. 151, commune de Uturoa (Raiatea).

Et tel que le tout figure sur le plan daté du 23 avril 1997 joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai et pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle payable d'avance à la recette-conservation à Papeete est fixée à *quatre-vingt-dix-neuf mille francs* (99.000 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une année de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (99.000 F CFP) est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des désignations prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR : AFD9801478AC

Par arrêté n° 1295 CM du 28 septembre 1998.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes) d'un local à usage de bureaux de 34 m2, sis dans le bâtiment du dispensaire communal de Vaiaau (Tumaraa).

La présente location est consentie, à compter du 1er juillet 1998, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 933, sous-chapitre 933.01, article 630.10.

NOR : AFD9801483AC

Par arrêté n° 1296 CM du 28 septembre 1998.— Est autorisée l'acquisition de la parcelle de terre dépendante du lot n° 3 du partage de la terre Vaihi sise dans le quartier de Sainte-Amélie (commune de Papeete), d'une superficie de 5 ha 21 a 55 ca, appartenant à M. Tu Roopinia et son épouse née Brotherson.

Le montant de l'acquisition est fixé au prix ferme et définitif de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

Le prix d'acquisition et les frais et honoraires de l'acte notarié sont imputés au budget local, chapitre 900, article 2100 :

- OP 49.91 :	10.590.000 F
- OP 88.88 - AAP 466.97 :	1.256.490 F
- OP 4.97 - AAP 482.97 :	88.153.510 F

NOR : AFD9801476AC

Par arrêté n° 1297 CM du 28 septembre 1998.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Pirae et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

Page LEXPOL

N° de plan	Commune de Pirae		Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation							Indemnité à payer en F CFP	Propriétaires	Quotité
	Cadastre	Surf. en m2		Indemnité principale	Indemnité de remploi	Indemnité construction	Indemnité de dépréciation	Indemnité d'aménagement (frais de bitumage)	Indemnité pour préjudice commercial et nuisances	Indemnité pour l'aménagement d'un accès			
17	A166 A184	95 324	452-97 du 23/12/97	6.704.000	670.400	445.000					7.819.400	Mme Paulette, Rulta Cadousteau épouse de M. Albert Hugues	1/1
24	A166	48	458-103 du 23/12/97	768.000					800.000		1.568.000	S.C.I. Noera	1/1
25	A192 A193 A194	103 342 386	459-104 du 23/12/97					456.186			456.186	1) S.C.I. Noera	1/1
								1.268.558	800.000	350.000	2.418.558	3) S.N.C. Jean-Claude Llu et fils	1/1
								2.437.166			2.437.166	4) Consorts Coppenrath ayants droit de la succession Marthe Coppenrath	1/1
26	A168 A169	15 1.160	460-105 du 23/12/97	29.375.000	2.937.500		6.777.500				39.090.000	Consorts Coppenrath ayants droit de la succession Marthe Coppenrath	1/1
											53.789.310		

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 5-96, AAP 97-97, acquisitions terrains.

NOR : AFD9801500AC

Par arrêté n° 1298 CM du 28 septembre 1998.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités à la succession de M. Emile Lagarde, propriétaire des parcelles de terre nécessaires au projet de création d'un centre d'enfouissement technique au P.K. 21 à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

Terre	Propriétaire	Indemnités à consigner
Nivee Rahi, Nivee Iti et Vaioneone (113 ha 38 a 0 ca)	*Terrain :* Succession de M. Emile Lagarde	*Indem. principale :* 354.185.200 *Indem. de remploi :* 42.502.224
	Constructions : M. Félix Lagarde	3.300.000
	Mme Irma Lagarde	7.200.000
	Total	*407.187.424*

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 13-98, AAP 135-98, acquisitions terrains.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD9801485AC

Par arrêté n° 1299 CM du 28 septembre 1998.— Est autorisé le règlement d'une partie des indemnités dues à la S.A.R.L. Sermobil Distribution, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée sous la référence C41 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue. Ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

Référence cadastrale : C41 ;
Surface en m2 : 314 ;
Indemnités à payer : 5.652.000 F CFP.

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 5-96, AAP 97-97, acquisitions terrains.

NOR : AFD9801498AC

Par arrêté n° 1300 CM du 28 septembre 1998.— Sont rapportées les dispositions relatives aux parcelles de terre repérées aux plans n° 79a (L324) et n° 132a (N273) contenues dans l'arrêté n° 336 CM du 17 mars 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.

Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Commune de Punaauia		Référence de l'ordonnance d'expropriation	Référence du jugement	Indemnité totale accordée	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Somme à consigner
	Cadastre	Surface en m2					
79a	L324	35	55 du 5 décembre 1996	202-50 du 7 août 1997	140.000	Tautua Gustave Pahio et Valérie Sinjoux	140.000
123a	N273	132	443 du 16 octobre 1995	129-38 du 21 avril 1997	528.000	Abel Hauti	528.000

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 4-97, sous-chapitre 90.009, article 2100, acquisitions terrains.

Page LEXPOL

NOR : AFD9801491AC

Par arrêté n° 1301 CM du 28 septembre 1998.— Sont rapportées les dispositions relatives à la parcelle de terre repérée au plan n° 23a (B186 et B184) contenues dans l'arrêté n° 717 CM du 25 mai 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue.

Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Arue		Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation		Sommes à consigner en F CFP	Propriétaires
	Cadastre	Surface en m2		Indemnité principale en F CFP	Préjudice commercial en F CFP		
23 a	B 186 B 184	225 4	415-79 du 24/11/97	4.122.000	500.000	4.622.000	S.C.I. Min Chiu

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 312-86, AAP 465-97, acquisitions terrains.

NOR : AFD9801492AC

Par arrêté n° 1302 CM du 28 septembre 1998.— Sont rapportées les dispositions relatives à la parcelle de terre repérée au plan n° 6 (C43) contenues dans l'arrêté n° 478 CM du 9 avril 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue.

Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan	Commune de Arue		Indemnité totale accordée	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Sommes à consigner
	Cadastre	Surf. en m2			
6	C43	229	3.435.000	S.C.I. Laiterie Sachet	3.435.000

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 4-97, acquisitions terrains.

NOR : AFD9801493AC

Par arrêté n° 1303 CM du 28 septembre 1998.— Sont rapportées les dispositions relatives aux parcelles de terre repérées aux plans n° 2 (D222), n° 7 et n° 9 (A292 et A294) contenues dans l'arrêté n° 371 CM du 23 mars 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue.

Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation indiquées au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Commune de Arue		Référence du jugement	Indemnité totale accordée	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Sommes à consigner
	Cad.	Surface en m2				
2	D222	10	327-57 du 6/10/97	130.000	Mme Tsing Jacqueline Mou Siou divorcée de M. Joseph Kong	130.000
7 9	A292 A294	19 2	330-60 du 6/10/97	247.000 1	M. André Gehin et son épouse Mme Tamara Terirere	247.000 1

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 4-97, acquisitions terrains.

NOR : TTI9801473AC

Par arrêté n° 1304 CM du 28 septembre 1998.— Dans l'arrêté n° 677 CM du 8 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Le Prado pour l'exploitation d'un ferry sur la desserte maritime régulière Vaiare (Moorea)-Papeete (Tahiti) en remplacement du ferry "Tamarii Moorea VIII H" (ex-Kanaya Maru), le nom du nouveau ferry "Tamarii Moorea VIII H" est remplacé par "Express Tamarii Moorea VIII H".

L'article 4a) de l'arrêté n° 677 CM du 8 juillet 1997 susvisé est remplacé par ce qui suit : "La mise en service de ce navire devra intervenir au plus tard le 31 juillet 1999, sous peine de caducité de la présente licence."

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 370 CM du 20 mars 1998 est abrogé.

NOR : TTI9801461AC

Par arrêté n° 1305 CM du 28 septembre 1998.— Le quota d'huiles lubrifiantes consommées par les moteurs du navire Aremiti, mentionné dans l'arrêté n° 1403 CM du 30 décembre 1994, est porté de 3 à 8 litres par rotation.

NOR : FCO9801489AC

Par arrêté n° 1307 CM du 29 septembre 1998.— Est autorisé le virement de crédits de *cinq millions cinq cent mille francs CFP* (5.500.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
96103		*Développement de l'élevage*		
	600	Produits pharmaceutiques		5.000.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		500.000
961.10		*Autres interventions*		
	645-16	Développement de l'élevage	5.500.000	
			5.500.000	*5.500.000*

NOR : SRM9801464AC

Par arrêté n° 1308 CM du 30 septembre 1998.— Dans le libellé et les dispositions de l'arrêté n° 178 CM du 2 février 1998 fixant les tarifs des cessions de produits effectués par le service de la mer et de l'aquaculture, les termes "Service de la mer et de l'aquaculture" sont remplacés par "Service des ressources marines".

Il est rajouté au 1) Produits d'aquaculture du tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté n° 178 CM du 2 février 1998 : ".... Chevrettes, quantité : unité, prix H.T. en F CFP : 1,20".

Page LEXPOL

Annexe à l'arrêté n° 1308 CM du 30 septembre 1998

en F CFP

Produits		Quantité	Prix H.T.
1) Produits d'aquaculture			
Alevins	3g	unité	80
Crevettes (P. Stylirostris)	P3 à P6	unité	1,5
	P7 à P12	unité	1,85
	P13 à P20	unité	2,2
	P21 à P25	unité	3
Chevrettes		unité	1,2
2) Autres produits			
Documents vidéographiques		unité	2.000
Livre "Techniques artisanales de pêche à la ligne"		unité	700
Livre "Saveurs d'une pêche polynésienne"		unité	1.000
Posters		unité	700
Cartes bathymétriques		unité	800

NOR : SAU9801528AC

Par arrêté n° 1311 CM du 1er octobre 1998.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Aura, en vue de la surélévation d'un immeuble (ajout d'un 6e niveau) sis rue des Remparts, à Papeete, suivant le dossier examiné au COMAP du 29 octobre 1998 sous le n° 97-26.

Les dérogations accordées portent sur les articles 7H, 9H et 12 H du règlement d'urbanisme et autorisent au vu des accords de voisinage :

- la construction d'un niveau à usage d'habitation sans création de place de stationnement ;
- l'implantation à 7,25 m au lieu de 12,50 m suivant la règle L = H - 4 m, de la limite arrière ;
- la construction sur une hauteur de 16,50 m au lieu de 11 m + 1 étage en retrait suivant L = H.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PEL980152IAC

Par arrêté n° 1313 CM du 1er octobre 1998.— Le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents publics relevant du statut général de la fonction publique de Polynésie française, pour l'utilisation de leur véhicule personnel dans l'intérêt du service sur le territoire de la Polynésie française, est fixé conformément au tableau ci-après (les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre) (en F CFP).

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2.000 km	de 2.000 à 10.000 km	après 10.000 km
Tout véhicule quelle que soit sa puissance fiscale (voiture ou 2 roues)	35	30	26
Véhicule tout terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles	40	35	30

Le montant mensuel ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par 1.200 kilomètres, un état justificatif des distances parcourues pour les besoins du service doit être produit et visé par le chef de service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1998.

NOR : PEL9801522AC

Par arrêté n° 1314 CM du 1er octobre 1998.— Le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux personnels A.N.F.A. en fonctions dans les services territoriaux pour l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire de la Polynésie française est fixé conformément au tableau ci-après (les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre) (en F CFP) :

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2.000 km	entre 2.000 et 10.000 km	après 10.000 km
Tout véhicule quelle que soit sa puissance fiscale (voiture ou 2 roues)	35	30	26
Véhicule tout terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles particulières	40	35	30

Le montant mensuel ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par 1.200 kilomètres, un état justificatif des distances parcourues pour les besoins du service doit être produit et visé par le chef de service.

Les dispositions de l'arrêté n° 437 CM du 23 avril 1990 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux personnels en fonctions dans les services territoriaux sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1998.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 894 PR du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 15-96 APF/SG du 28 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions de certains membres du gouvernement sont modifiées ainsi qu'il suit :

- M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Page LEXPOL

- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 915 PR du 24 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Dans le titre et dans les articles 1er et 7 de l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 susvisé, sont ajoutés après "équipement", les mots "et des autres circonscriptions portuaires".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 susvise est complete ainsi qu'il suit :

- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (Avurnav) ;
- conception, programmation et construction des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime ;
- gestion des ouvrages portuaires dans les circonscriptions autres que celle des îles du Vent.

Art. 3.— La dernière ligne de l'article 6 de l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 est supprimée.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 933 PR du 29 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— Dans le titre et dans les articles 1er et 13 de l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 susvisé, l'expression "des ports" est remplacé par "de la circonscription portuaire des îles du Vent".

Art. 2.— L'article 8 de l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8 (nouveau).— Dans le domaine de la circonscription portuaire des îles du Vent, il est chargé de l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ouvrages de la circonscription.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 935 PR du 30 septembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer le 30 septembre 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 939 PR du 1er octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 30 septembre au 5 octobre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1998.
Gaston FLOSSE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 6824 MFR du 29 septembre 1998.— Le Conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) est autorisé à organiser au profit des œuvres de la paroisse Notre-Dame de Papeete, une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 novembre 1998 à Papeete, dans la salle des fêtes de la Mission catholique.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement de la reconstruction du presbytère de la Cathédrale Notre-Dame de Papeete, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix (10) billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot :	4 aller-retour Papeete/Paris/Medjugorje/Papeete offerts par Nouvelles Frontières et Corsair	720.000 F CFP
2e lot :	2 aller-retour Papeete/Paris/Lourdes/Papeete offerts par Nouvelles Frontières et Corsair	290.000 F CFP
3e lot :	2 aller-retour Papeete/Los Angeles ou San Francisco/Papeete offerts par Nouvelles Frontières et Corsair	134.000 F CFP
4e lot :	1 aller-retour Papeete/Paris/Papeete offert par Nouvelles Frontières et Corsair	120.000 F CFP
5e lot :	1 aller-retour Papeete/Paris/Papeete offert par Nouvelles Frontières et Corsair	120.000 F CFP
6e lot :	1 congélateur XPER 9512T offert par Galeries Polynésiennes	70.000 F CFP
7e lot :	1 minichaîne JVC MX-D3S offerte par les Etablissements Sincère	69.000 F CFP
8e lot :	1 aspirateur Eureka 675IAM offert par les Etablissements Man Hen	26.000 F CFP
9e lot :	1 bon d'achat offert par la librairie Pure Ora	20.000 F CFP
10e lot :	1 bon pour un repas offert par le restaurant Dahlia	20.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 397.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 1.191.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 28 octobre 1998.

Par arrêté n° 6825 MFR du 29 septembre 1998.— M. Wilfried Barff, président du conseil d'action économique de la paroisse Saint-Célestin de Poutoru, Tahaa, dont le siège social est situé à Poutoru (Tahaa), est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 novembre 1998 dans l'enceinte de l'église de Poutoru (Tahaa).

Page LEXPOL

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement de la construction d'une salle de réunion de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix (10) billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot :	1 tronçonneuse Alpine	59.000 F CFP
2e lot :	1 machine à laver	45.000 F CFP
3e lot :	1 congélateur 140 l	29.900 F CFP
4e lot :	1 scie circulaire	25.000 F CFP
5e lot :	1 vélo adulte	24.900 F CFP
6e lot :	1 raboteuse	23.500 F CFP
7e lot :	1 scie sauteuse	18.000 F CFP
8e lot :	1 cuisinière	11.500 F CFP
9e lot :	1 matelas 15 cm d'épaisseur	10.000 F CFP
10e lot :	1 ventilateur	4.500 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 6826 MFR du 29 septembre 1998.— M. Ekana Teriinoho, président du District de pétanque de Raiatea, dont le siège social est situé à Uturoa (Raiatea), est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 600.000 francs, composé de 6.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 décembre 1998 au Kuo Min Tang de Uturoa (Raiatea).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de fonctionnement de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot :	1 débroussailleuse	55.000 F CFP
2e lot :	1 tronçonneuse	49.000 F CFP
3e lot :	1 tondeuse	30.000 F CFP
4e lot :	1 V.T.T.	29.000 F CFP
5e lot :	1 radiocassette	24.000 F CFP
6e lot :	1 autostéréo	10.000 F CFP
7e lot :	3 boules pétanque	8.000 F CFP
8e lot :	1 rice cooker	6.000 F CFP
9e lot :	1 ventilateur	5.000 F CFP
10e lot :	1 walkman	4.000 F CFP
11e au 20e lot :	1 tricot	700 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 6923 MFR du 30 septembre 1998.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 1er novembre 1998 au 7 novembre 1998.

A compter du 1er novembre 1998 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Condé est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 6925 MFR du 1er octobre 1998.— Mme Henriette Kamia, présidente de l'association Taatiraa Huma Mero, dont le siège est situé à Arue, P.K. 6,800, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 mars 1999 à Arue, P.K. 6,800, côté montagne.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à assurer le fonctionnement des services de l'association et à l'organisation d'un déplacement de personnes handicapées à l'étranger, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

Page LEXPOL

- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 billet aller-retour Papeete/Paris/Papeete offert par Air France	80.000 F CFP
2e lot : 1 billet aller-retour Papeete/Los Angeles/Papeete offert par Corsair	50.000 F CFP
3e lot : 1 table de cuisine en maru maru offerte par Huma Mero	40.000 F CFP
4e lot : 1 billet aller-retour Papeete/Rangiroa/Papeete offert par Air Tahiti	30.000 F CFP
5e lot : 1 table de salon offerte par Huma Mero	30.000 F CFP
6e lot : 1 service à café en argent	20.000 F CFP
7e lot : 1 sculpture offerte par Huma Mero	15.000 F CFP
8e lot : 1 sculpture offerte par Huma Mero	15.000 F CFP
9e lot : 1 billet aller-retour Papeete/Bora Bora/Papeete offert par Air Tahiti	15.000 F CFP
10e lot : 1 lecteur C.D.	15.000 F CFP
11e lot : 1 lecteur C.D.	15.000 F CFP
12e lot : 1 tifaifai patchwork	10.000 F CFP
13e lot : 1 bague or + 1 pendentif	10.000 F CFP
14e lot : 1 pendentif or/perle	10.000 F CFP
15e lot : 1 tifaifai patchwork	10.000 F CFP
16e lot : 1 pendentif dent de requin	6.000 F CFP
17e lot : 1 montre	6.000 F CFP
18e lot : 1 pendentif tiki et boucles d'oreilles tiki	6.000 F CFP
19e lot : 1 tifaifai	6.000 F CFP
20e lot : 1 bague argent et boucles d'oreilles	6.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 98.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 296.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 3 mars 1999.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE DES ILES DU VENT

Par arrêté n° 6621 MEC du 24 septembre 1998.— Les tarifs horaires maxima de réparation en atelier chez le garage automobile "S.A.R.L. Miklus" sont fixés comme ci-dessous (en F CFP).

Désignation	Tarifs H.T.	Tarifs T.T.C. (T.V.A. à 3 %)
Mécanique V.L.	3.292	3.391
Tôles, carrosserie et peinture	3.720	3.832
Autres	3.578	3.685

La facturation des travaux est effectuée par référence au "barème de temps de main-d'œuvre" tel que publié par les "Editions techniques pour l'automobile et l'industrie". Dans le cas où certains modèles de véhicules, notamment étrangers, ne sont pas répertoriés dans la publication spécialisée citée ci-dessus, il peut être procédé à une facturation sur la base des valeurs de temps d'origine constructeur.

Le barème de temps "constructeur" doit être remis au consommateur sur simple demande.

La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Les tarifs mentionnés ci-dessus doivent être affichés de manière visible et lisible, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Les taux horaires de facturation de la main-d'œuvre et les tarifs des opérations d'entretien courantes devront, en outre, être affichés en vitrine ou à l'extérieur.

En ce qui concerne la présente société, les dispositions antérieures contenues dans la lettre n° 618 MEC du 3 juin 1997 fixant les tarifs horaires de réparation en atelier chez le garage automobile "Miklus" sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 6888 MLD du 30 septembre 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Stivine Ariitu, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 0 a 23 ca, sis dans la baie de Motu Tiairi, à Tahaa, commune de Tahaa, destinés à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière (1 ha), ainsi qu'à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (23 m2).

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et le bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 6889 MLD du 30 septembre 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tehei Hoarai Teato, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m2, à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de 100 m x 1 m (300 m2), à environ 2 km de la terre Topirama 2 ;
- élevage de la nacre (250 m2) et ferme perlière (250 m2), à environ 9,2 km de la terre Topirama 2.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 20.000 F CFP.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par arrêté n° 824 CM du 5 août 1986 à M. Tetautua Teato à Manihi, n'est pas renouvelée.

Par arrêté n° 6890 MLD du 30 septembre 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Bruno Tuteirihia et Mme Hinano Toti, son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 0 a 15 ca, sis au droit de la terre Aturi 2 à Kaukura, commune de Arutua, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), à environ 6,1 km du rivage ;
- une maison d'exploitation et de greffage (15 m2), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 33.000 F CFP, est réduite à 27.000 F CFP les cinq premières années.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par arrêté n° 1013 CM du 21 octobre 1985 à Mme Hinano Tuteirihia née Toti à Takapoto, n'est pas renouvelée.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE n° 6920 MAG du 30 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 14 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudon, chef du service du développement rural ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe B.2.11) de l'article 7 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du département forêt et gestion de l'espace rural" ;
Lire : "Mme Dominique Bonnetaud, chef du département forêt et gestion de l'espace rural".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé sont modifiées en 4 points :

I) A l'alinéa B 2-6), *au lieu de :* "Mme Reia Mou Hing, adjointe au chef du département", *lire :* "M. Jean-Claude Tang".

II) A l'alinéa B 2-8), *au lieu de :* "M. Jean-François Coulon, docteur vétérinaire", *lire :* "Mlle Caroline Kojfer, docteur vétérinaire, adjointe au chef du département".

III) Remplacer l'alinéa B 2-9) par :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Bonnetaud, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7 B 2-11 sont exercées par M. Gabriel Sao-Chan-Cheong, adjoint au chef du département."

IV) Remplacer l'alinéa B 3-10) par :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djeen Cheou, les délégations qui lui sont attribuées par l'article 6 et par l'article 7 B 3-12 sont exercées par Mme Viviane Teihotu, adjointe au chef du département, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par MM. Paul Coulon, agent C.E.A.P.F., et Yves Coppenrath, agent contractuel C.C.2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers et pour la seule délégation prévue à l'article 6, par les agents suivants : MM. Marius Hioux, agent C.E.A.P.F., Jacques Wong, agent contractuel C.C.3, Robert Yau, agent C.E.A.P.F., Timi Hauata, agent contractuel C.C.4, Manuel Marere, agent C.E.A.P.F., Tuhito Utia, agent contractuel C.C.3, et André Mahuta, agent contractuel C.C.3.

En outre, les agents dûment commissionnés et assermentés des secteurs agricoles sont habilités à signer dans la limite de leur circonscription, les actes d, e, h et i de l'article 6."

Page LEXPOL

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1998.
Patrick BORDET.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 6624 MEN du 24 septembre 1998 autorisant la commune de Punaauia à installer et exploiter un dépôt de gaz pour la cuisine centrale située dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— La commune de Punaauia est autorisée à installer et exploiter un dépôt de gaz pour la cuisine centrale située sur la parcelle de l'îlot A, lot A4 de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 112-2a, comprend :

- un dépôt de gaz constitué par 1 réservoir fixe de 2 m3 (1.750 kg) de capacité.

Prescriptions se rapportant au stockage de gaz

Art. 3.— Le réservoir doit être stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 4.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 5.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 6.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 8.— Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'article précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

Art. 9.— Le réservoir ne doit pas être placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50° C.

Art. 10.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 11.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 12.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux réservoirs.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 13.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des réservoirs en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 4 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Art. 14.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 15.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Page LEXPOL

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 18.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 h à 6 h ;
- *Emergence autorisée :* 3 dB (A).

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 21.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuse ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installation classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations peut être exigée.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1998.
Lucie LUCAS.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 941 PR du 1er octobre 1998 portant organisation de l'élection des représentants des organisations syndicales des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 67 CM du 25 janvier 1991 portant création de la sous-commission consultative paritaire des taxis, voitures de remise et de voitures de service particularisé de l'archipel des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— La date de l'élection des représentants des professionnels à la commission consultative paritaire des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé, est fixée au mardi 20 octobre 1998.

Pour l'île de Tahiti, les électeurs sont convoqués au service territorial des transports terrestres, sis 93, avenue Pomare V, Fariipiti, 98713 Papeete.

Pour l'île de Moorea, les électeurs sont convoqués à la mairie de Paopao, Moorea.

Art. 2.— Les listes de candidatures des représentants des professionnels, comportant huit noms de candidats titulaires et quatre noms de candidats suppléants, devront être adressées au service territorial des transports terrestres avant le lundi 5 octobre 1998 au plus tard à 15 h 30.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 15 h.

Art. 4.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 942 PR du 1er octobre 1998 fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des organisations syndicales des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 67 CM du 25 janvier 1991 portant création de la sous-commission consultative paritaire des taxis, voitures de remise et de voitures de service particularisé de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 941 PR du 1er octobre 1998 portant organisation de l'élection des représentants des organisations syndicales des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée,

Arrête :

Article 1er.— La liste des électeurs pour l'élection des représentants des professionnels à la commission consultative paritaire des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé, est fixée en annexe du présent arrêté. (1)

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

(1) Elle peut être consultée au service des transports.

Par arrêté n° 6914 MTR du 30 septembre 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 modifié, le navire Dory 2 est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa, lors de son voyage n° 39-98 du 28 septembre 1998.

Par arrêté n° 6915 MTR du 30 septembre 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 modifié, le navire Dory 2 est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa, lors de son voyage n° 33-98 du 17 août 1998.

Par arrêté n° 6916 MTR du 30 septembre 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Nihiru, Raroia, Hikueru et Kauehi, lors de son voyage n° 19-98 du 2 juillet 1998, pour effectuer un ramassage scolaire.

Page LEXPOL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié notamment par les décrets n° 50-690 du 2 juin 1950 et n° 56-960 du 22 septembre 1956, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971, modifié par le décret n° 82-841 du 1er octobre 1982, fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 modifié relatif à l'emploi des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les missions effectuées dans les territoires d'outre-mer par les personnels civils et militaires en service sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, à l'occasion des déplacements temporaires, des changements de résidence ou des congés effectués par leurs personnels civils :

Page LEXPOL

- pour se rendre du territoire métropolitain de la France dans le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française ou de Wallis-et-Futuna et inversement ;
- pour se rendre de l'un de ces territoires d'outre-mer dans un autre de ces territoires d'outre-mer ;
- pour se rendre d'un département d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon vers un de ces territoires d'outre-mer, et inversement ;
- à l'intérieur de l'un de ces territoires d'outre-mer.

Le présent décret est également applicable au règlement des frais de déplacement à la charge des budgets des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat et dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes au moins à 25 % par des subventions de l'Etat et des établissements mentionnés au premier alinéa, par la perception de taxes parafiscales ou par la vente de produits du domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités publiques.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé pourra éventuellement fixer des conditions et des modalités particulières d'application du présent décret à chacun de ces organismes susmentionnés.

Jusqu'à l'intervention de cet arrêté, les régimes particuliers de remboursement de frais de déplacement actuellement en vigueur pourront continuer d'être appliqués, mais ne pourront faire l'objet d'aucune revalorisation.

Art. 2. – Les personnes autres que celles qui reçoivent de l'Etat, d'un établissement public national à caractère administratif ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret une rémunération ou un salaire au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision du ministre intéressé, du haut-commissaire ou du préfet, du chef ou du directeur de l'établissement ou de l'organisme concerné, ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, après visa du contrôleur financier tel que défini à l'article 4.

Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de l'administration peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires. Toutefois, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, l'indemnité de séjour peut être majorée sans pouvoir excéder les cinq tiers du taux de l'indemnité journalière normale.

Art. 3. – Les agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à l'Etat et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées par le titre II du présent décret.

Un arrêté du ministre compétent fixe, pour chaque ministère, la liste des commissions mentionnées au présent article.

Art. 4. – Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;
- résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- constituant une seule et même commune : pour la Polynésie française, la ville de Papeete et les communes limitrophes de Pirae, Arue, Mahina, Faaa, Punaauia et Paea ;
- résidence habituelle : le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé, c'est-à-dire le territoire métropolitain de la France, un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon le cas ;
- membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, ainsi que les enfants de l'agent, du conjoint et les enfants recueillis, lorsqu'ils sont à la charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts et les ascendants de l'agent ou du conjoint qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient, pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- conjoints : les époux au sens de l'article 213 du code civil ;
- agent : le personnel civil, le magistrat ou l'ouvrier de l'Etat ;
- affectation : décision de l'autorité administrative dont relève l'agent et qui conduit à un changement de résidence, y compris par voie de mutation ;
- contrôleur financier : le contrôleur financier central, l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ou le contrôleur d'Etat, selon le cas ;
- durée de séjour : durée de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à laquelle sont soumis certains agents en vertu de textes spécifiques ou de portée générale.

TITRE II

DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Art. 5. – L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour les besoins du service peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport dans les conditions prévues au titre V du présent décret et, sur justification de la durée effective du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement ainsi que les frais divers ne faisant, pour l'intéressé, l'objet d'aucun remboursement particulier.

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas.

Art. 6. – L'agent en service dans un territoire d'outre-mer qui se déplace en dehors de celui-ci peut prétendre aux versements des indemnités dans les conditions prévues par le régime applicable sur le territoire où s'effectue la mission, la tournée, l'intérim ou le stage.

Art. 7. – Les administrations sont autorisées, occasionnellement ou sous la forme de contrat, de marché ou de convention, à traiter directement avec les compagnies de transport, les établissements hôteliers et de restauration ainsi qu'avec les agences de voyage, pour l'organisation des transports et l'accueil des agents en déplacement temporaire, dans la mesure où cette procédure facilite le service et n'est pas source de dépenses supplémentaires.

Art. 8. – Pour les déplacements prévus au présent titre, l'agent continue à percevoir la rémunération attachée au lieu de sa résidence.

Art. 9. – Les indemnités de mission, de tournée, d'intérim et de stage définies aux articles ci-dessous ne peuvent se cumuler entre elles ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet.

Elles sont payables sans application des coefficients de majoration prévus par le décret du 23 juillet 1967 susvisé.

CHAPITRE Ier

Mission

Art. 10. – Est en mission :

a) L'agent en service sur le territoire métropolitain de la France, dans un département d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon qui se déplace dans un territoire d'outre-mer ;

b) L'agent en service dans un territoire d'outre-mer qui se déplace dans un autre territoire d'outre-mer.

Page LEXPOL

L'agent qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, sur justifications, le remboursement du coût de l'excédent de bagages transportés par la voie aérienne, dans la limite d'un poids de 10 kg en sus de la franchise. Ce poids peut être dépassé dans certains cas exceptionnels, après accord du contrôleur financier.

Art. 11. – L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le ministre, le haut-commissaire, le préfet, le chef de l'établissement ou le directeur de l'établissement ou de l'organisme dont il relève, ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Toutefois, la délivrance d'un ordre de mission n'est pas exigée pour les personnels dont les fonctions, essentiellement itinérantes, impliquent des déplacements fréquents, à condition que ces déplacements soient effectués dans la limite de la circonscription et des attributions normales des intéressés.

Art. 12. – Aucune mission ne peut se prolonger au-delà d'une durée de deux mois sans décision préalable de l'autorité désignée au premier alinéa de l'article 11, visée par le contrôleur financier. En aucun cas, la durée totale d'une mission ne peut excéder un an.

Art. 13. – L'indemnité de mission susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission mentionnée à l'article 10 se calcule sur la base d'une journée complète passée dans le territoire d'outre-mer où s'accomplit le déplacement. La journée d'arrivée et la journée de départ donnent lieu chacune à l'attribution d'une indemnité journalière.

Lorsque l'arrivée et le départ ont lieu le même jour, il est attribué forfaitairement la moitié d'une indemnité journalière.

Lorsque la durée de la mission est supérieure à trente jours, le montant journalier de l'indemnité de mission est réduit de 20 % pour la période comprise entre le trente et unième jour et la fin du sixième mois et de 40 % pour la période comprise entre le début du septième mois et la fin du douzième mois.

Le montant journalier de l'indemnité est, en outre, réduit de 50 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 15 % lorsqu'il est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir et de 30 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

L'agent en mission qui est logé et nourri gratuitement peut prétendre à une indemnité de mission réduite à 20 % du montant journalier.

Art. 14. – Les montants de l'indemnité journalière de mission mentionnée ci-dessus sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer.

Chapitre II

Tournée

Art. 15. – Est en tournée l'agent qui se déplace à l'intérieur du territoire d'outre-mer où il est en service, mais hors de ses résidences administrative et familiale.

L'agent envoyé en tournée doit être muni au préalable d'un ordre de déplacement signé par l'autorité désignée au premier alinéa de l'article 11. La validité de l'ordre de déplacement ne peut excéder deux mois. La durée totale des tournées ne peut excéder quatre mois pour une période de douze mois consécutifs.

La délivrance d'un ordre de déplacement n'est pas exigée pour les personnels dont les fonctions, essentiellement itinérantes, impliquent des déplacements fréquents, à condition que ces déplacements soient effectués dans la limite de la circonscription et des attributions normales des intéressés.

Art. 16. – L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une tournée se décompose ainsi :

a) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;

b) Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;

c) Une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

La tournée commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, l'autorité administrative peut considérer que la tournée commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

Les montants de ces indemnités sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Toutefois, le montant de l'indemnité journalière de tournée est égale à 70 % du montant de l'indemnité de mission prévue à l'article 14.

En cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite de 10 % à partir du onzième jour ; cet abattement est porté à 20 % à partir du trente et unième jour.

Art. 17. – En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et, inversement, pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demi-heure est pris en compte dans la durée de la tournée avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Chapitre III

Intérim

Art. 18. – Assure un intérim l'agent désigné pour gérer sur place un poste temporairement vacant situé hors de ses résidences administrative et familiale.

Pendant la durée de l'intérim, l'agent peut bénéficier de l'indemnité de mission applicable dans le territoire d'outre-mer considéré si le poste est situé dans un territoire d'outre-mer différent de celui de sa résidence ou de l'indemnité de tournée dans le cas contraire.

Le montant de l'indemnité journalière susceptible d'être versée à l'agent varie dans les mêmes conditions que celles prévues pour la mission ou la tournée, selon le cas.

Chapitre IV

Stage

Art. 19. – Est en stage, au sens du présent décret, l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'Etat, conformément aux dispositions du titre Ier du décret du 14 juin 1985 susvisé et du titre Ier du décret du 26 mars 1975 susvisé.

Pour ouvrir droit à indemnisation, le stage doit se dérouler hors des résidences administrative et familiale de l'agent.

Les dispositions des articles 20 et 21 du présent décret ne sont pas applicables aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

Art. 20. – L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation prévue aux 2° et 3° de l'article 4 du décret du 14 juin 1985 susvisé ou à un cycle de formation, un stage ou une action de formation prévus au deuxième tiret de l'article 2 du décret du 26 mars 1975 susvisé peut prétendre au versement de l'indemnité journalière de tournée prévue au chapitre II du présent décret.

Toutefois, l'indemnité de repas attribuée aux agents en stage est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement.

Page LEXPOL

L'indemnité de nuitée attribuée aux agents en stage est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont la possibilité de se loger, moyennant une participation de leur part, dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration. Elle n'est pas servie lorsque l'agent bénéficie de la gratuité de logement.

L'indemnité de nuitée, éventuellement réduite dans les conditions fixées au précédent alinéa, fait l'objet d'abattements de 10 %, de 20 % et de 40 %, respectivement appliqués à compter du onzième, du trente et unième et du soixante et unième jour du stage. Ces abattements ne sont pas cumulables avec ceux prévus pour les tournées.

Art. 21. – L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation prévue au 1° de l'article 4 du décret du 14 juin 1985 susvisé ou un cycle d'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi mentionné au troisième tiret de l'article 2 du décret du 26 mars 1975 susvisé peut percevoir des indemnités de stage dont le régime et les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 22. – Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation mentionnées à l'article 20, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre son territoire de service et un autre territoire au cours d'une période de deux années consécutives.

TITRE III

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Art. 23. – Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une résidence différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement.

CHAPITRE Ier

Changement de résidence entre le territoire métropolitain de la France et un territoire d'outre-mer, entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, et entre deux territoires d'outre-mer

Art. 24. – I. – L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

1° Une mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression d'emploi, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé ;

2° Un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. Pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature ;

3° Une promotion de grade et, par assimilation :

a) Une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

b) Pour les magistrats, une nomination à un groupe de fonctions hiérarchiquement supérieur ou à un emploi classé hors hiérarchie ;

c) Pour l'agent relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, une nomination dans un corps de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique de l'Etat prononcée dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

d) Pour l'agent non titulaire, une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;

4° Une nomination :

a) Soit à un emploi prévu par l'article D. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement prévu au 1° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi ;

5° Une affectation, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 14 mars 1986 susvisé ou, pour l'agent contractuel, un réemploi à l'issue d'un congé de grave maladie mentionné à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, dans une résidence différente de celle où il exerçait lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé ;

6° L'accomplissement des obligations statutaires de mobilité prévues par les dispositions de l'article 1er du décret du 30 juin 1972 susvisé et de l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;

7° Un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent par le comité médical prévu par le décret du 14 mars 1986 susvisé ;

8° Une affectation, à l'issue d'un congé de formation, prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 14 juin 1985 susvisé, dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, sauf si ce changement d'affectation a lieu sur sa demande ;

9° Une affectation, à l'issue d'un détachement prononcé en application du 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, lorsqu'elle n'a pas lieu sur sa demande ou lorsqu'elle intervient dans les conditions mentionnées au 3° du présent article, dans une résidence différente de celle antérieure au détachement ;

10° Une réintégration à l'expiration d'un congé parental accordé en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou d'une disponibilité de droit accordée en application de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, s'il est affecté sans en avoir fait la demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

II. – L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au *a* de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à :

1° Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception du détachement prévu au 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, lorsqu'il en a fait la demande ;

2° La réintégration, au terme d'un détachement prévu au 1° ci-dessus ;

3° Une affectation, sans changement de grade ou de corps, à l'issue du détachement prévu au 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, prononcée sur sa demande, dans une résidence différente de celle antérieure au détachement ;

4° Une mise à disposition prononcée en application du 1° de l'article 1er du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

5° La cessation de la mise à disposition mentionnée au 4° ci-dessus ;

Page LEXPOL

6° Pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, à un détachement dans un corps de la fonction publique de l'Etat, prononcé, suivant le cas, dans les conditions prévues, d'une part, au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et, d'autre part, au deuxième alinéa de l'article 58 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

7° La réintégration, au terme d'un détachement prévu au 6° ci-dessus ;

8° Une réintégration, à l'issue d'un congé parental accordé en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou d'une disponibilité de droit accordée en application de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, s'il est affecté sur sa demande dans une résidence différente de celle antérieure au congé ;

9° Une affectation, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée ou, pour l'agent contractuel, de grave maladie, dans une résidence différente de celle où il exerçait lors de sa mise en congé, lorsque ce changement d'affectation a lieu sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé ;

10° Une affectation, à l'issue du congé de formation mentionné au 8° du I du présent article, dans une résidence différente de celle antérieure au congé, lorsque ce changement d'affectation a lieu sur sa demande.

Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années.

Art. 25. – L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, outre les cas mentionnés au I de l'article 24, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par les décrets n° 96-1027 et n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisés ou du décret du 9 mai 1995 susvisé, selon le cas.

Art. 26. – Les agents mentionnés à l'article 3 des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés ont droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les conditions prévues à l'article 24.

Cependant, la prise en charge prévue au II de l'article 24 n'est soumise à aucun abattement et la condition de durée de service prévue au dernier alinéa de cet article est réduite à quatre ans.

Art. 27. – Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du territoire ou département d'outre-mer, ou de la collectivité territoriale considérée.

Art. 28. – En cas de séparation de corps ou de divorce et si le mariage a été contracté antérieurement au voyage d'affectation de l'agent, le conjoint séparé ou l'ex-conjoint de l'agent peut prétendre, sous réserve que ces frais n'aient pas été pris en charge par son employeur, au remboursement de ces frais de changement de résidence lorsqu'il demande, dans un délai d'un an à compter de la date de la séparation ou du divorce, son retour, ainsi que celui des enfants à charge qui lui ont été confiés, au lieu de la résidence habituelle de l'agent ou, éventuellement, au lieu de sa propre résidence habituelle.

Art. 29. – L'agent admis à la retraite peut prétendre, sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par ailleurs, au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres, son retour au lieu de sa résidence habituelle.

La prise en charge de ces frais peut être accordée par anticipation à l'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité prévu par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire à compter de la date de sa mise en congé.

Art. 30. – Les membres de la famille d'un agent décédé en service peuvent prétendre, sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge par ailleurs, au remboursement de leurs frais de changement de résidence lorsqu'ils demandent, dans un délai d'un an à compter du décès, leur retour au lieu de la résidence habituelle de l'agent ou, éventuellement, au lieu de leur propre résidence habituelle.

Art. 31. – L'agent qui démissionne de ses fonctions ou est placé en disponibilité pour convenances personnelles avant d'avoir accompli un an de séjour depuis son arrivée est redevable, envers le budget qui les a supportées, des dépenses relatives aux frais de changement de résidence dont il a bénéficié pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.

CHAPITRE II

Changement de résidence à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer

Art. 32. – L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues à l'article 24, à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, peut prétendre à la prise en charge des frais mentionnés à l'article 38, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre.

Art. 33. – Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence :

a) Dans l'un des cas prévus aux articles 24 et suivants du présent décret ouvrant droit à une prise en charge des frais de changement de résidence ;

b) Dans le cas de mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie de l'agent ;

c) Dans le cas d'admission à la retraite de l'agent ;

d) Dans le cas de décès de l'agent.

Aucune indemnisation n'est due au titre du présent décret lorsque l'occupation ou la libération d'un logement concédé par nécessité absolue de service est imposée dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

Art. 34. – L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint, si l'une des deux conditions suivantes, au moins, est remplie :

a) Les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 340 ;

b) Le total des ressources personnelles de celui-ci et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 340 ;

2° Des autres membres de la famille, lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 35. – Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment dans celui d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage ou dans une école pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, ainsi que dans celui d'une mise en disponibilité, en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre au sens des dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat.

Page LEXPOL

L'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve d'avoir accompli la durée de services mentionnée au II de l'article 24.

Art. 36. – L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même et, le cas échéant, son conjoint et les membres de sa famille à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint.

Chacun des conjoints d'un couple d'agents disposant d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence reçoit l'indemnité à laquelle il a droit sur la base fixée pour un célibataire.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints.

La prise en charge de ces frais n'est définitivement acquise que si l'agent justifie du transfert de sa résidence familiale et de l'installation à sa nouvelle résidence des membres de sa famille qui l'ont suivi, dans un délai de six mois à compter de leur arrivée respective.

Art. 37. – L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installations administrative.

A titre exceptionnel, l'agent peut prétendre à la prise en charge par anticipation des frais de voyage de retour définitif à sa résidence habituelle des membres de sa famille soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à six mois.

L'autorisation est donnée, sur justifications préalables, par l'autorité dont relève l'agent ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

L'agent dont les frais de voyage sont pris en charge au titre d'un congé ou d'un retour à sa résidence habituelle peut prétendre au remboursement des frais de voyage des enfants qui ne sont plus à sa charge, au sens de l'article 4 ci-dessus, sous réserve que ces derniers aient cessé de l'être pendant l'année qui précède ce voyage.

Art. 38. – La prise en charge des frais de changement de résidence décrits au présent titre comporte :

a) La prise en charge des frais de transport des personnes dans les conditions prévues au titre V ;

b) L'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-dessous. Elle est payable sans application des coefficients de majoration prévus par le décret du 23 juillet 1967 susvisé.

La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence. La distance prise en compte dans le calcul du montant de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique. Pour les changements de résidence prévus au chapitre Ier du présent titre, la distance orthodromique de cet itinéraire est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 39. – L'agent qui bénéficie d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 40. – L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer.

TITRE IV
CONGÉS

Art. 41. – Le congé administratif acquis au terme d'une affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte au sens des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés ou de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 susvisé pour les agents qui y demeurent soumis, ouvre droit à la prise en charge des frais de voyage de l'agent et, le cas échéant, de sa famille et à l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence prévue à l'article 38 du présent décret, vers sa résidence habituelle ou sa résidence administrative d'origine, dès lors qu'elle se situe sur le sol national.

Lorsque le lieu de sa résidence habituelle et celui de sa résidence administrative d'origine ne se confondent pas, et dès lors que cette dernière se situe sur le sol national, l'agent peut demander la prise en charge de ses frais de voyage vers l'un ou l'autre de ces lieux.

L'agent en service dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte sans limitation de durée et qui bénéficie d'un congé administratif n'intervenant pas à l'occasion d'un changement d'affectation a droit uniquement à la prise en charge des frais de voyage aller et retour entre le territoire où il sert et la métropole ou, le cas échéant, le département, territoire ou collectivité d'outre-mer où est située sa résidence habituelle.

Les congés annuels intervenant au titre de la deuxième année de séjour d'un agent affecté dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au décret du 26 novembre 1996 susvisé ouvrent droit à la prise en charge des frais de voyage aller-retour entre son lieu d'affectation et sa résidence habituelle.

Dans tous les cas, sont également pris en charge les frais de voyage du conjoint et des membres de la famille.

Les frais de transport à l'intérieur du territoire où est pris le congé ne sont pas pris en charge, excepté le cas où le congé administratif est immédiatement suivi du changement de résidence.

TITRE V
TRANSPORT DES PERSONNES

Art. 42. – En règle générale, le transport des personnes doit être effectué par la voie la plus directe et la plus économique.

Les modes de remboursement prévus au présent titre ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet, lorsqu'ils concernent un même déplacement.

Art. 43. – Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur des résidences familiale et administrative et de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, sous réserve de dérogations exceptionnelles accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Art. 44. – Les frais de transport à l'intérieur d'un territoire où s'effectue le déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le régime applicable sur ce territoire.

CHAPITRE Ier

Véhicule personnel

Art. 45. – L'agent peut utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de son chef de service et sous réserve que l'intéressé satisfasse aux conditions prévues en matière d'assurances par l'article 49 du présent décret.

Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyen de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Art. 46. – L'agent peut être remboursé de tous les frais occasionnés par l'utilisation de son automobile personnelle pour

Page LEXPOL

les besoins du service par des indemnités kilométriques dont les montants sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de l'automobile.

L'agent qui bénéficie de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application du titre III du présent décret peut, s'il utilise son véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle résidence, bénéficier des indemnités kilométriques prévues à l'alinéa précédent ou à l'article 47, selon le cas.

Art. 47. – L'agent autorisé par son chef de service à faire usage, pour les besoins du service, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ou d'une voiturette lui appartenant perçoit des indemnités kilométriques dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 48. – Le fonctionnaire visé aux articles 46 et 47 du présent décret occupant un emploi dont les fonctions nécessitent annuellement le parcours de plus de 4 000 kilomètres peut, sur sa demande, bénéficier des facilités de crédits prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier. Pour l'octroi de la première avance, le parcours exigé ci-dessus est réduit à 2 000 kilomètres.

Art. 49. – L'agent utilisant pour les besoins du service l'un des véhicules mentionnés au présent chapitre doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

L'intéressé a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

L'agent qui ne juge pas à propos de contracter cette assurance complémentaire doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Art. 50. – L'agent utilisant pour les besoins du service l'un des véhicules personnels mentionnés au présent chapitre ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement par son administration des impôts et taxes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule.

Art. 51. – L'agent autorisé à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service peut prétendre à des indemnités de première mise et d'entretien dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

CHAPITRE II

Véhicule de louage

Art. 52. – Le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, pour de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, soit en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 43 du présent décret, le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de déplacements pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune non dotée d'un réseau de transport en commun régulier ; dans ce cas, l'utilisation du taxi doit être motivée par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Le remboursement des frais de location de véhicule peut être autorisé, à défaut de tout autre moyen de transport adapté, sur présentation des pièces justificatives, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte et, très exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée de transport du matériel fragile, lourd ou encombrant. L'utilisation d'un véhicule de location doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

CHAPITRE III

Transport en commun

Art. 53. – Les frais de transport en commun sont pris en charge par voie de réquisition ou de bon de transport dans tous les cas où un accord peut être conclu à cet effet entre les administrations et les compagnies de transport ou les agences de voyage, y compris dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 pour les déplacements temporaires.

Art. 54. – Lorsque les frais de transport en commun ne peuvent être pris en charge par la voie d'une réquisition ou d'un bon de transport, l'agent est remboursé directement des frais qu'il a engagés dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Le remboursement des frais de transport en commun est soit subordonné à la production par l'agent du titre de transport utilisé, soit effectué sur la base des frais réellement exposés.

Le déclassement, quelle qu'en soit la cause, ne peut ouvrir droit à remboursement ou indemnisation.

Art. 55. – L'agent titulaire d'une carte ou d'un permis de circulation, ou susceptible de bénéficier à titre personnel de réductions de tarif pour quelque cause que ce soit, n'a pas droit au remboursement ou à la compensation des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération.

Art. 56. – Lorsqu'un agent est astreint, en raison de ses fonctions, à de fréquents déplacements, l'administration peut prendre en charge une partie ou la totalité du coût d'un titre d'abonnement dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge.

L'achat, par l'administration, des titres d'abonnement non nominatifs peut également être autorisé lorsque la fréquence des déplacements pour les besoins du service le justifie.

Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'administration sous réserve qu'il en résulte une économie.

Art. 57. – La prise en charge des frais de transport par la voie maritime est effectuée, sur présentation des pièces justificatives, sur la base du tarif de la classe la plus économique.

L'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser, à titre exceptionnel, cette prise en charge sur la base du tarif d'une classe supérieure.

Art. 58. – La prise en charge des frais de transport par la voie aérienne est effectuée dans les conditions prévues par le décret du 30 juillet 1971 susvisé, c'est-à-dire sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer fixera la liste des agents autorisés en raison des nécessités de service à voyager dans la classe immédiatement supérieure à la plus économique.

Cette prise en charge comprend en outre le prix demandé par la compagnie aérienne pour le transport des voyageurs de l'aérogare à l'aérodrome et inversement, ainsi que, le cas échéant, le montant des taxes d'aéroport.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne, sauf dans le cas prévu à l'article 10.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement des aéroports peuvent être pris en charge, à l'occasion de missions ou de tournées n'excédant pas quatre-vingt-seize heures, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV

Cas particuliers

Art. 59. – La prise en charge des frais de transport de personnes, à l'exclusion de toute indemnité de mission, est accor-

Page LEXPOL

dée aux agents en service dans un territoire d'outre-mer qui sont appelés à se rendre sur le territoire métropolitain de la France, un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon pour se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration. L'agent ne peut bénéficier, à ce titre, que du remboursement d'un seul voyage aller et retour au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Art. 60. – Lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille nécessite une évacuation sanitaire vers un Etat étranger ou vers un territoire d'outre-mer voisin du territoire où il se trouve, ou vers le territoire métropolitain de la France, les frais de transport aller et retour ainsi que les frais supplémentaires de transport liés à l'état de santé du bénéficiaire sont pris en charge par l'administration, sur accord préalable de sa part et dans la limite des conditions prévues par le régime d'assurance maladie auquel l'agent est rattaché.

Les membres de la famille qui auront bénéficié d'une évacuation sanitaire ne pourront prétendre au remboursement d'aucun autre voyage entre le lieu où ils ont été évacués et le territoire d'affectation de l'agent dans les six mois qui précèdent le retour définitif de celui-ci.

Art. 61. – Lorsque l'état de santé d'un agent en poste dans un territoire d'outre-mer oblige à procéder à son rapatriement sanitaire définitif et après avis médical, les frais de voyage et de changement de résidence ainsi que ceux de sa famille sont pris en charge dans les conditions prévues par le présent décret.

Les frais supplémentaires de transport liés à l'état de santé du bénéficiaire sont pris en charge par l'administration sur accord préalable de sa part et après avis médical, et dans les conditions prévues par le régime d'assurance maladie auquel l'agent est rattaché.

Le rapatriement sanitaire met fin à l'affectation dans les territoires d'outre-mer et épuise tous droits relatifs aux frais de changement de résidence pour l'agent et les membres de sa famille.

Art. 62. – Le transport du corps d'un agent décédé en service hors de sa résidence habituelle ou au cours d'un déplacement temporaire est effectué aux frais de l'administration. Le remboursement est accordé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

L'agent a droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des frais de transport vers sa résidence habituelle du corps des membres de sa famille décédés dans le territoire où il est affecté.

La prise en charge couvre exclusivement les frais d'inhumation provisoire, les frais d'exhumation, les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive ainsi que les frais annexes indispensables au transport du corps.

TITRE VI

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Art. 63. – Le paiement des indemnités prévues aux articles 14, 16, 18, 20 et 21 ainsi qu'aux articles 46 et 47 est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires indiquant, notamment, les itinéraires parcourus, les dates de séjour dans chaque localité, notamment lorsqu'il s'agit d'une mission entraînant le séjour de l'agent dans plusieurs territoires, ainsi que les heures de départ, d'arrivée et de retour.

Art. 64. – I. – Les frais visés au deuxième alinéa de l'article 43, aux articles 44, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 sont remboursés sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires. L'administration peut assurer directement la prise en charge de ces frais dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'agent.

II. – Le paiement de l'indemnité d'entretien prévue à l'article 51 du présent décret est effectué mensuellement à terme échu.

III. – L'indemnité de première mise prévue à l'article 51 du présent décret est payable dans le premier mois d'utilisation de la bicyclette pour les besoins du service.

Art. 65. – Des avances sur les remboursements des frais visés aux articles 63 et 64 peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Le montant de l'avance est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être fournis les états et les pièces justificatives. En tout état de cause, la régularisation des avances doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées.

Art. 66. – La prise en charge des frais de changement de résidence incombe, en principe, au service qui assure la rémunération de l'intéressé après son installation dans la nouvelle résidence.

Pour les agents soumis aux décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés et ceux qui demeurent soumis au décret du 2 mars 1910 susvisé, la prise en charge des frais de changement de résidence, à l'occasion de leur retour définitif vers leur résidence habituelle ou administrative d'origine, incombe au service qui les rémunère jusqu'au terme de leur affectation.

Le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son installation dans sa nouvelle résidence administrative ou de son retour à sa résidence habituelle. Les bénéficiaires des indemnités prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus peuvent demander une avance d'un montant égal à celui de l'indemnité forfaitaire. Ils doivent, dans ce cas, justifier dans un délai d'un an à compter du paiement des sommes avancées, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'avance ont rejoint la résidence de leur affectation ou leur résidence habituelle.

Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67. – Les régimes forfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement actuellement en vigueur pourront continuer d'être appliqués pour une période de six mois à compter de la publication du présent décret ou jusqu'au 31 décembre 1998 pour les indemnités calculées sur l'année civile.

Art. 68. – Le décret du 3 juillet 1897 modifié, notamment par les décrets du 2 juin 1950 et du 22 septembre 1956, et le décret du 7 décembre 1978 susvisés sont abrogés en tant qu'ils concernent les personnels civils de l'Etat.

Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, celles du décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 le modifiant et celles du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger.

Art. 69. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Page LEXPOL

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 avril 1997 relatif à la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Polynésie française en 1996.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la protection des personnes physiques à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 96-258 du 28 mars 1996 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Polynésie française en 1996 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1996 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie française en 1996 ;

Vu l'avis de conformité du comité du label du 2 mai 1995 relatif au recensement général de la population dans les TOM ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 octobre 1995 portant le numéro 95-119 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1er octobre 1996 portant le numéro 96-078,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté complète l'arrêté du 17 mai 1996 susvisé en fixant les modalités de diffusion des résultats du recensement général de la population de 1996 en Polynésie française.

Art. 2. – La diffusion des résultats issus des exploitations statistiques s'applique aux deux types de produits suivants :

(i) Des tableaux (ou données agrégées) tels que définis aux articles 4 et 5 ;

(ii) Des fichiers de données individuelles non nominatives (ou fichiers détail) tels que définis à l'article 6.

Art. 3. – Les produits peuvent être cédés dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 aux destinataires suivants :

(i) Les organismes publics suivants : les municipalités et syndicats de communes, les organismes d'aménagement du territoire, les organismes mettant en œuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en œuvre des politiques sociales ;

(ii) L'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Art. 4. – Les différentes catégories de tableaux sont, selon le nombre et le degré de détail des nomenclatures utilisées, le nombre de variables croisées et le niveau géographique de restitution, ainsi définies :

(i) Les tableaux détaillés. Ils sont disponibles au niveau du territoire, des subdivisions administratives, de l'agglomération de Papeete-Faaa, des communes de Papeete et Faaa ;

(ii) Les tableaux standard. Ils sont disponibles pour toutes les communes et pour les découpages fixes en quartiers de plus de 2 000 habitants ;

(iii) Les tableaux résumés. Ils sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2 000 habitants ;

(iv) Les comptages. Ils sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 200 habitants.

Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISTAT). Ces tableaux sont cessibles à tout public.

Art. 5. – Des tableaux au niveau du district de recensement peuvent être cédés aux organismes publics définis à l'article 3 (i) sous réserve de la signature d'une convention de cession, dont le modèle a été approuvé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), signée entre, d'une part, l'INSEE ou l'ISTAT, et d'autre part, le bénéficiaire. Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'INSEE et de l'ISTAT.

Art. 6. – Les fichiers détails, cessibles à tout public, ne peuvent pas comporter d'identifiant géographique inférieur à celui de la subdivision administrative. La liste des variables disponibles, ainsi que leurs modalités, est disponible auprès de l'INSEE et de l'ISTAT. Toute cession de ce type fera l'objet d'une licence d'usage dont le modèle a été approuvé par la CNIL.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1997.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,
P. CHAMPSAUR

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 septembre 1998 abrogeant l'arrêté du 27 avril 1995 portant organisation de la direction des centres d'expérimentations nucléaires.

Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 98-810 du 7 septembre 1998 abrogeant le décret du 2 octobre 1980 fixant les attributions de la direction des centres d'expérimentations nucléaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 27 avril 1995 portant organisation de la direction des centres d'expérimentations nucléaires est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1998.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1997 portant organisation de la direction des systèmes de forces et de la prospective.

Le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1997 portant organisation de la direction des systèmes de forces et de la prospective,

Page LEXPOL

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1997 susvisé, après : « – le service technique des technologies communes », sont ajoutés les mots : « – le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires ».

Art. 2. – Le directeur des systèmes de forces et de la prospective est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1998.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 septembre 1998 fixant les attributions et l'organisation du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires.

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 97-35 du 17 janvier 1997 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1997 portant organisation de la direction des systèmes de forces et de la prospective,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est un organisme extérieur de la direction des systèmes de forces et de la prospective de la délégation générale pour l'armement.

Art. 2. – Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est chargé :

- d'assurer la direction et le suivi de la surveillance radiologique, géologique et géomécanique des sites de Mururoa et de Fangataufa et des actions consécutives éventuelles ;
- de planifier les missions périodiques de surveillance sur les sites, d'assurer l'organisation générale des campagnes de prélèvements et d'y participer ;
- d'assurer le suivi des questions relatives à l'épidémiologie et à l'environnement ;
- de rédiger et de présenter devant la commission mixte armées-Commissariat à l'énergie atomique de sûreté nucléaire le rapport annuel de surveillance des sites du Pacifique en proposant les évolutions souhaitables ;
- de conserver et d'exploiter les archives de l'ex-direction des centres d'expérimentations nucléaires ;
- de conserver les archives concernant les expérimentations nucléaires et de faire réaliser ou de suivre toute étude particulière relative aux expérimentations nucléaires sous leurs aspects scientifique, sanitaire, écologique, médiatique se rapportant à l'organisation et à la conduite de ces expérimentations ainsi qu'à l'impact de ces dernières sur les populations et l'environnement ;
- de fournir aux autorités compétentes un avis sur toute intervention d'organismes extérieurs publics ou privés sur les sites ;
- d'organiser, en tant que de besoin, des missions de contrôle nationales ou internationales et d'y participer.

Art. 3. – Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires comprend du personnel appartenant au ministère chargé des armées et au ministère chargé de l'industrie.

Les effectifs du département de suivi des centres d'expérimentations sont fixés conjointement par le ministre chargé des armées et par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 4. – Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est dirigé par un officier supérieur, soit ingénieur en génie atomique ou de formation équivalente, soit médecin spécialiste d'hygiène nucléaire ou de radiologie du service de santé des armées.

L'adjoint du chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires est un ingénieur du Commissariat à l'énergie atomique.

Le chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires peut disposer, si nécessaire, d'un conseiller scientifique ou médical.

Le chef du département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires et son adjoint sont nommés par décision conjointe du ministre chargé des armées et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 5. – Les missions dévolues au département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires sont imputées sur les crédits du ministère chargé des armées.

Art. 6. – L'arrêté du 27 avril 1995 relatif au service mixte de surveillance radiologique et biologique de l'homme et de l'environnement et l'arrêté du 27 avril 1995 relatif au comité scientifique auprès du directeur des centres d'expérimentations nucléaires sont abrogés.

Art. 7. – Le délégué général pour l'armement et l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1998.

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

ARRETE MINISTERIEL du 7 septembre 1998 abrogeant l'arrêté du 27 avril 1995 portant organisation des divisions de la direction des centres d'expérimentations nucléaires.

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1998 abrogeant l'arrêté du 27 avril 1995 portant organisation de la direction des centres d'expérimentations nucléaires,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 27 avril 1995 portant organisation des divisions de la direction des centres d'expérimentations nucléaires est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1998.

ALAIN RICHARD

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 14 et 16 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les montants de l'indemnité journalière de mission sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 22 septembre 1998 susvisé :

TERRITOIRES où s'accomplit la mission	EN FF	EN F CFP
Nouvelle-Calédonie	699,22	12 713
Wallis-et-Futuna	665,23	12 095
Polynésie française	711,48	12 936

Art. 2. – Les montants de l'indemnité journalière de tournée sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 22 septembre 1998 susvisé :

Page LEXPOL

INDEMNITÉS	NOUVELLE-CALÉDONIE		WALLIS-ET-FUTUNA		POLYNÉSIE FRANÇAISE	
	En FF	En F CFP	En FF	En F CFP	En FF	En F CFP
Indemnité de repas	97,89	1 779,82	93,13	1 693,30	99,61	1 811,04
Indemnité de nuitée	293,67	5 339,46	279,39	5 079,90	298,81	5 433,12
Indemnité journalière	489,45	8 899,10	465,65	8 466,50	498,03	9 055,20

Art. 3. – Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
G. SANTEL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 septembre 1998 fixant le régime et les taux de base des indemnités forfaitaires de stage prévues à l'article 21 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les agents appelés à suivre un stage en application de l'article 21 du décret du 22 septembre 1998 susvisé reçoivent des indemnités de stage dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Art. 2. – Pour l'application du présent arrêté aux agents effectuant un stage en début de carrière, leur domicile personnel est assimilé à la résidence administrative au sens de l'article 4 du décret du 22 septembre 1998 susvisé.

Premier cas

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat

QUALITÉ	PENDANT les huit premiers jours	DU NEUVIÈME JOUR à la fin du sixième mois	DU SEPTIÈME MOIS À LA FIN de la deuxième année de stage
Agent	2 taux de base	1 taux de base	1/2 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour le personnel nourri gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous contrôle de l'Etat

QUALITÉ	PENDANT le premier mois	DU DEUXIÈME MOIS à la fin du troisième mois	DU QUATRIÈME MOIS à la fin du sixième mois	OU SEPTIÈME MOIS À LA FIN de la deuxième année de stage
Agent	4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Art. 3. – Nonobstant l'article 2 ci-dessus, les agents appelés à suivre un stage d'une durée ne dépassant pas la journée, lorsque la participation à ce stage n'entraîne pas pour les intéressés de frais supplémentaires de logement, ne perçoivent qu'un taux de base de l'indemnité de stage.

Page LEXPOL

L'obligation de découcher est déterminée par l'application des trois premiers alinéas de l'article 16 et de l'article 17 du décret du 22 septembre 1998 susvisé.

Art. 4. – Les agents sont indemnisés, à l'occasion des stages, de leurs frais de transport personnels dans les conditions fixées par le titre V du décret du 22 septembre 1998 susvisé.

Art. 5. – Les montants des indemnités de stage prévus à l'article 21 du décret du 22 septembre 1998 susvisé sont fixés comme suit :

TERRITOIRES OÙ S'ACCOMPLIT LE STAGE					
Nouvelle-Calédonie		Wallis-et-Futuna		Polynésie française	
En FF	En F CFP	En FF	En F CFP	En FF	En F CFP
90,90	1 653	86,48	1 572	92,50	1 682

Art. 6. – Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
G. SANTEL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 du décret du 22 septembre 1998 susvisé est déterminé à l'aide de la formule suivante :

I = 2 700 + (1,486 × DP), si le produit DP est inférieur ou égal à 3 000 ;

I = 3 727 + (2 × DP), si le produit DP est supérieur à 3 000 et inférieur ou égal à 25 000 ;

I = 60 000, si le produit DP est supérieur à 25 000,

dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en francs ;

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids des bagages à transporter, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en tonnes :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	PAR ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 22 septembre 1998 susvisé)
0,600	0,400	0,200

Art. 2. – Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 40 du décret du 22 septembre 1998 susvisé est déterminé à l'aide de la formule suivante :

Pour l'agent :

I = 2 400 + (0,42 × VD), si le produit VD est égal ou inférieur à 110 000 ;

I = 3 700 + (0,2 × VD), si le produit VD est supérieur à 110 000.

Pour le conjoint et toute personne à charge est ajoutée l'indemnité calculée de la façon suivante :

$I = \frac{2\,400 + (0{,}42 \times VD)}{2}$, si le produit VD est égal ou inférieur à 110 000 ;

$I = \frac{3\,700 + (0{,}2 \times VD)}{2}$, si le produit VD est supérieur à 110 000,

dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en francs ;

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	PAR ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 22 septembre 1998 susvisé)
14	18	3,5

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint.

Page LEXPOL

Art. 3. – Les distances orthodromiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Entre Paris et les chefs-lieux des territoires d'outre-mer :

Polynésie française (Papeete) : 15 703 ;
Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 16 736 ;
Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 16 043 ;

b) Entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, et les territoires d'outre-mer entre eux :

Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) - Polynésie française (Papeete) : 10 345 ;
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) - Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 14 943 ;
Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) - Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 13 003 ;
Martinique (Fort-de-France) - Polynésie française (Papeete) : 9 374 ;
Martinique (Fort-de-France) - Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 14 945 ;
Martinique (Fort-de-France) - Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 13 035 ;
Guyane (Cayenne) - Polynésie française (Papeete) : 10 929 ;
Guyane (Cayenne) - Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 15 402 ;
Guyane (Cayenne) - Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 13 780 ;
La Réunion (Saint-Denis) - Polynésie française (Papeete) : 14 928 ;
La Réunion (Saint-Denis) - Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 13 202 ;
Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) - Polynésie française (Papeete) : 11 668 ;
Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) - Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 15 326 ;
Mayotte (Dzaoudzi) - Polynésie française (Papeete) : 16 253 ;
Mayotte (Dzaoudzi) - Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 12 506 ;
Mayotte (Dzaoudzi) - Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 14 594 ;
Nouvelle-Calédonie (Nouméa) - Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 2 100 ;
Polynésie française (Papeete) - Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 2 800 ;
Nouvelle-Calédonie (Noumea) - Polynésie française (Papeete) : 4 603 ;

Lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes.

Art. 4. – Pour les changements de résidence entre deux lieux qui ne sont pas reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi qu'il suit (en francs français) :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	PAR ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 2 du décret du 22 septembre 1998 susvisé)
4 534	6 796	1 297

Art. 5. – L'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge bénéficie du poids total prévu pour un agent marié, dans la même situation, diminué du poids fixé pour un enfant.

A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

L'agent veuf sans enfant bénéficie du poids total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint.

Art. 6. – Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
G. SANTEL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités kilométriques prévues aux articles 46, 47 et 51 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Article 1er.— Les montants des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 22 septembre 1998 susvisé, les kilomètres étant comptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

EN FRANCS CFP	DE 5 CV ET MOINS			DE 6 À 7 CV			DE 8 CV ET PLUS		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Polynésie française	35	42	25	38	46	27	41	49	29
Nouvelle-Calédonie	35	42	25	38	46	27	41	49	29
Wallis-et-Futuna	37	63	26	41	49	29	43	51	30

Page LEXPOL

Art. 2. – Les montants des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 22 septembre 1998 susvisé :

EN FRANCS CFP	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm³)	VÉLOMOTEUR (cylindrée de 50 cm³)	BICYCLETTE à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) ou voiturette
Polynésie française	17,50	10,50	7,00
Nouvelle-Calédonie	17,50	10,50	7,00
Wallis-et-Futuna	18,50	11,10	7,40

Pour les vélomoteurs, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 618 F CFP.

Art. 3. – Les montants des indemnités de première mise et d'entretien de bicyclette prévues à l'article 51 du décret du 22 septembre 1998 susvisé sont fixés comme suit :

Indemnité de première mise : 18 836 F CFP ;
Indemnité mensuelle d'entretien : 527 F CFP.

Art. 4. – Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
G. SANTEL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de transport par voie aérienne prévue à l'article 58 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971, modifié par le décret n° 82-841 du 1er octobre 1982, fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les agents autorisés en raison des nécessités de service à voyager dans la classe immédiatement supérieure à la plus économique visés au deuxième alinéa de l'article 58 du décret du 22 septembre 1998 susvisé sont :

- les hauts-commissaires de la République française ;
- l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
- les secrétaires généraux des hauts-commissariats et de l'administration supérieure ;
- les chefs de subdivision ou les commissaires délégués ;
- les vice-recteurs ;
- les présidents d'université ;
- les présidents des juridictions judiciaire, administrative et financière ;
- les premiers présidents des cours d'appel ;
- les procureurs généraux près la cour d'appel ;
- les présidents des tribunaux de première instance ;
- les procureurs de la République ;
- et les comptables supérieurs du Trésor.

Art. 2. – Le directeur du budget, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1998.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
G. SANTEL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET

Page LEXPOL

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 8 au 21 octobre 1998 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,07
Italie	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	99,56
Australie	1 dollar	59,07
Nouvelle-Zélande	1 dollar	49,44
Canada	1 dollar canadien	63,88
Hong Kong	1 dollar	12,84
Singapour	1 dollar	59,42
Fidji	1 dollar	48,63
Allemagne	1 deutsche mark	60,96
Pays-Bas	1 florin	54,07
Suède	1 couronne suédoise	12,36
Norvège	1 couronne norvégienne	13,33
Danemark	1 couronne danoise	16,02
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	74,10
Grande-Bretagne	1 livre sterling	168,20
Ecu européen	1 Ecu	120,27

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 1998

MAI 1998

Travaux autorisés le 4 mai 1998

N° 811 AU.ISLV, Mlle Tiarenui Haapii, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Vaitavae", lot 2b, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 812, M. et Mme Ernest et Lana Ratia, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Ataitorea", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 813, Mme Hahe Teahamai, Tumaraa, Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Vaitavae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 814, Mme Henriette Hunter, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 1 de la terre "Outumaoroa 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 6 mai 1998

N° 818 AU.ISLV, Mlle Christina Tahoo, Taputapuatea, Faaroa, sur une parcelle de la terre "Manuapa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 819, Mlle Mélina Tihoti, Tumaraa, Fetuna, sur une parcelle de la terre "Tautara I", reconduction du P.C. n° 39 MLA.AU.ISLV du 10 janvier 1997 concernant une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 821, M. Xavier Barff, Tahaa, Poutoru, sur une parcelle de la terre "Hotuopou 2", reconduction du P.C. n° 1909 MLA.AU.ISLV du 29 novembre 1996 concernant une maison d'habitation du type MT.R. 54 m2 ;

N° 822, Mme Marie-Thérèse Meunier-Coeroli, Tahaa, Tiva, sur le lot n° 4 de la terre "Vaiaata", travaux de modification d'une maison d'habitation ;

N° 823, M. Marcelin Lisan, Huahine, Fare, sur une parcelle de la terre "Teniutaue 1", travaux d'extension de l'immeuble "Farenui" (création d'un 3e niveau à usage de logement) ;

N° 824, Mme Ani Tama née Mervin, Huahine, Fare, sur une parcelle de la terre "Temeho", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 826, Mme Maire Bryant, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Motuhorea", plans modificatifs relatifs à la construction de deux maisons d'habitation ;

N° 827, Mme Ahutiare Mai, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Fareopu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 828, Mlle Solange, Rosina, Vahineroo Ellacott, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Paparoa 2", travaux de construction de 6 maisons d'habitation à usage locatif.

Travaux autorisés le 7 mai 1998

N° 846 AU.ISLV, M. Salmon Toromona Tetuahiti, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Haranai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 847, M. James Teuravehe, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Hurumanu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 848, M. et Mme Enric et Timeri Taurua, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Oaopiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 849, Mme veuve Teniarahi Fatino née Nui, Taputapuatea, Puohine, sur une parcelle de la terre "Matapura 1 lot n° 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 850, Mme Aroarii Iléna Yee On, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Teniurere (îlot)", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 851, Mme Florence Teriihaunui née Vaetua, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tvaimoo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 852, Mme Tevahineviviuraitepaiea Manuarii dite Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tuarai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 36 m2 ;

N° 853, Mme Miriama Teioatua née Mare, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Vaipahu 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 854, Mlle Amélie Aifa Mate, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Anau, Itemataorio", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 855, M. François Maraearo, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Teaorereva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

Page LEXPOL

N° 856, M. Grégorif Oldham (fils), Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Parutu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 857, M. Antonio Terii Tutavae, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 1 de la terre "Outumaoroa 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 12 mai 1998

N° 866 AU.ISLV, Mme Naumi Haoata, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tuutaura", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 867, M. Manfred Manutahi, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Taiharuru", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 868, M. Bernard Maituitu, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Tariamoiho dite Farerii", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 869, M. Harana Manutahi, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Taiharuru", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 870, Mme Anabelle Maimaro, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Atihopu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 871, Mlle Raymonde Taurua, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Faifaia 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 874, Mme Vahinearii Elysabeth Buchin, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tetahua", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 875, M. Antoine Teioatua, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Heiroa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 876, Mme Hana Tehui, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Urumaru", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 877, M. et Mme Mateha Ariirau et Gisèle, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tapehaa 1 (lot de ville)", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 878, M. et Mme Mairau Taripo et Taaroa, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Matahoa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 879, M. Hubert Sommers, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vairoherohe 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 880, M. Manoa Tehaurai, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Aehau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 881, M. Stéphane Temanuanua et Mlle Yannick Noël, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Ataihoe 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 14 mai 1998

N° 902 AU.ISLV, commune de Taputapuatea, mandataire M. Thomas Moutame, Taputapuatea, Avera, sur une partie du domaine public maritime, travaux de construction de deux salles de classe ;

N° 903, M. Augustin Ebera, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de terre "Farevai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 904, M. et Mme Puke Raki et Pierrette, Tumaraa, Fetuna, sur une parcelle de la terre "Apootaea", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 905, M. Chen Fong Lyn Chin Hen Way, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Mutuature" + D.P.M. (partie), travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 906, M. Victor Haoatai, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Motuoio", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 907, Mme Célina Tupu, Bora Bora, Nunue, sur une concession maritime sise au droit de la parcelle A du lot 1 de la terre "Tapehaa 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 908, S.C.I. Tereia, gérant M. Jean Claude Peni, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Tereia", travaux de construction de 2 bungalows-garage ;

N° 909, M. et Mme Teriinohoapuaiterai Terii, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Motuhorea", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 910, M. Edgard Pahi, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Taurere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 911, M. et Mme Léon et Vilna Céran-Jérusalémy, Taputapuatea, Avera, sur le lot 6 de la terre "Fareaha", modification des plans relatifs à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 912 MU, M. Henri Philippe, Uturoa, sur la parcelle n° 13, section AH, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 913, M. Tinitua Taruoura, Uturoa, sur la parcelle n° 3, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 914 AU.ISLV, M. Hubert Letang et Mlle Moeana Mu, Tumaraa, Fetuna, sur le lot 3 de la parcelle B des terres "Patufau, Nuutere, Vaiohihi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 15 mai 1998

N° 929 AU.ISLV, Mme Marie Manea, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Taamotu 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 20 mai 1998

N° 942 AU.ISLV, M. Tamarii Haoatai, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Motuoio", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 943, M. Aimé et Mlle Teriiteraa Delord, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Vaiteuru", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 944, Mme Soraya Mataurua, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Ahutoamaiterai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 973, M. Timiti Area, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Hapai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 26 mai 1998

N° 1034 AU.ISLV, M. Jean Marie Schemith, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot C de la parcelle E de la terre "Tairineneva", extension et modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 1035, M. Roland Butscher, Taputapuatea, Avera, sur une parcelle de la terre "Tupaiharuru 4", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

Page LEXPOL

N° 1037, Mme veuve Ah-Kiau Rey, Tumaraa, Fetuna, sur une parcelle de la terre "Tuanai 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1039, M. Heimanu Atger, Tahaa, Faaaha, sur une parcelle de la terre "Raihau", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1039, M. Roland Aimata Tevaearai, Huahine, Tefarerii, sur une parcelle de la terre "Teaito", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 27 mai 1998

N° 1001 AU.ISLV, Mme Teaviu Hauata née Tehahe, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tahuaroa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 29 mai 1998

N° 1002 AU.ISLV, M. et Mme Eti et Rosina Tuheiava, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Anutaeo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1029, Mme Colombine Onee née Teururai, Huahine, Fare, sur le lot 1 de la terre "Aneanea, Tainipuu, Vaitaia", demande de reconduction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1030, M. Ricardo Perez, Taputapuatea, Avera, sur une parcelle de la terre "Teana 4", demande de reconduction du P.C. n° 767 MLA.AU.ISLV, du 25 avril 1997 ;

N° 1031, Mme Caroline Wong Foen, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot B de la terre "Uahitu", modification d'implantation d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1032, Mlle Heipua Tevaearai, Huahine, Tefarerii, sur une partie de la terre "Teaito", demande de reconduction du P.C. n° 842 MLA.AU.ISLV du 2 mai 1997 ;

N° 1033, M. Roland, Amota Tevaearai, Huahine, Tefarerii, sur une partie de la terre "Teaito", demande de reconduction du P.C. n° 841 MLA.AU.ISLV du 2 mai 1997 ;

N° 1036, M. Lemaire Tihopu, Tumaraa, Fetuna, sur la terre "Terevatai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1038, S.C.A. Vanico, mandataires Mmes Noéline Tuaiva et Josiane Tetuanui, Tahaa, Haamene, sur une parcelle de la terre "Vaihuti", lot n° 2, travaux de terrassement ;

N° 1040, M. C. Vernaudon, mandataire de la S.N.C. "Bora Bora Pearl Beach 97", Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Mahutoa 2", travaux d'aménagement d'une maison d'habitation en entrepôt, logement et abri ;

N° 1040, M. C. Vernaudon, mandataire de la S.N.C. "Bora Bora Pearl Beach 97", Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Mahutoa 2", travaux d'aménagement d'une maison d'habitation en entrepôt, logement et abri ;

N° 1041, M. Joël Tetuanui, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tapehaa 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1042, M. Emile Layton, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Faretai 3", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1043, M. Maraetaata Ferdinand Mohi, Maupiti, sur le lot n° 1 de la parcelle C de la terre "Taurere", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

JUIN 1998

Travaux autorisés le 3 juin 1998

N° 1049 AU.ISLV, Mme Cécile Lisan, mandataire M. Jean Chicou, Huahine, Fare, sur une parcelle des terres "Farenuiatea 2 et Teruaohiti", travaux de construction d'un entrepôt.

Travaux autorisés le 5 juin 1998

N° 1080 AU.ISLV, M. Tira Papaa Temanuanua, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Rautepoi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1081, M. Ripo Tai Yun Sing, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tetahuapiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1082, M. Henri Tetuanui et Mlle Vaea Mana, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Tenuuvairu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1083, Mme veuve Faimano Roihau née Punuaaitua, Bora Bora, Anau, sur le lot 1 de la terre "Ahutai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1084, M. et Mme Willy et Sylvana Teamo (sinistrés), Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Motuhorea", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1085, M. Teia Teaue (sinistré), Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Tuituimaru", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1086, Mme Eldas Pehi Tehihipo (sinistrée), Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Tititahito", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1087, M. Teina Tarano et Mlle Lorna Teehuatua, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Pareu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 10 juin 1998

N° 1181 MU, Mlle Calicia Puhi, Uturoa, sur la terre "Vaiovari, Tipaeiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 12 juin 1998

N° 1112 AU.ISLV, M. Jean-Marie Spiess (sinistré), Taputapuatea, Puohine, sur une parcelle de la terre "Matapura 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1113, Mme Agnès Teura née Temauri, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Rauurupee", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 26 juin 1998

N° 1173 AU.ISLV, commune de Tahaa, mandataire M. Ismaël Tuahu, Tahaa, Haamene, sur la terre "Haamene", transfert au nom de M. El Battah Abdellab n° 1787 MLA.AU.ISLV du 29 septembre 1997.

Travaux autorisés le 30 juin 1998

N° 1182 MU, M. Maitu Tehaamaru, Uturoa, sur la parcelle n° 6, section AO, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1183, M. et Mme Tautuarii et Rosette Teura, Uturoa, sur la parcelle n° 8, section AO, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1184, Mme Antoinette Maitere, Uturoa, sur la parcelle n° 10, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1185, M. Frédéric Kaimuko, Uturoa, sur la parcelle n° 9, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1186 AU.ISLV, M. Jean-Marie Sanquer, Taputapuatea, Opoa, sur le lot n° 2 du domaine Sanquer, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

Page LEXPOL

N° 1187, M. Jean-Marie Galenon, Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 14 du lotissement Utufara, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1188, M. et Mme Denis Huo Uyng, Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 7 de la terre "Teana", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1190, Mme Clotilde, Tetuanui Guilloux, mandataire M. Gilles Tisseraud, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Tairineneva", travaux de construction d'un mur de clôture (régularisation) ;

N° 1191, M. Lazare Lemaire (fils), Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 3 de la terre "Poutahi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1192, Mme Mareta Raapoto, Tumaraa, Fetuna, sur le lot A de la terre "Vaiautea", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1193, Mme Nathalie Pautu née Cheong Sang, Tumaraa, Vaiaau, sur la terre "Tahuatue", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1194, M. Mario, Axel Cheong Sang, Tumaraa, Vaiaau, sur le lot n° 2 de la terre "Tahuatue", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1195, M. Alfred Tent, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Opunu 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1198, M. Michael, Vatea Tahiti, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Teroohue", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1200, M. Edouard Lehartel, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 2 de la parcelle A de la terre "Paparoa 1", travaux de construction d'un restaurant-bar et d'un bloc sanitaire ;

N° 1201, S.P.V.V. "Club Med", Bora Bora, Anau, dans l'enceinte de l'hôtel "Club Med", travaux de construction d'un bâtiment logement du personnel ;

N° 1202, M. Urbin, Turere Taha, Bora Bora, Anau, sur la terre "Araarapuupuu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1203, M. Jerry Teraaiitepo, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Vaioma, Aiatupuna", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1204, M. James Paheroo et Mlle Paulette Matatoa, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Faatahi 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1205, Mlle Elania Tinorua, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Temanuiti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1206, Mme Thilda, Hinano Holman née Teatahape, Bora Bora, Anau, sur la terre "Tevaipuna", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1209, M. Pascal Anciaux, Huahine, Fare, sur le lot n° 23 du lotissement "Vaiharo", travaux de construction d'une maison d'habitation et un garage ;

N° 1210, Mme Anouck Tuturu née Hanere, Huahine, Tefarerii, sur la terre "Paroa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1211, Mme Marie Louise Faatiarau née Haumani, Huahine, Maroe, sur la terre "Havaii", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1212, Mlle Carole Tuariihionoa, Huahine, Fitii, sur la terre "Faaini 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1213, M. Uratua Teraaitepo, Tumaraa, Vaiaau, sur la terre "Maperaeraa", demande de reconduction du P.C. n° 968 MLA.AU.ISLV du 21 mai 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

JUILLET 1998

Travaux autorisés le 1er juillet 1998

N° 1217 AU.ISLV, M. et Mme Philippe et Georgette Tairua, Bora Bora, Anau, sur la terre "Aehau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1220, M. Antonio, Etau Terii, Taputapuatea, Faaroa, sur le lot n° 29 du lotissement agricole de Faaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1221 MU, M. et Mme Atoparii et Hanamauitua Maitere, Uturoa, sur la terre "Vaiteruirai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1222, M. Alfred, Teihoarii Chassaniol, Uturoa, sur un remblai maritime "Vairi, Apooiti", parcelle 2, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1223 AU.ISLV, M. et Mme Auguste Machoux, Taputapuatea, Avera, sur le lot "Haavare", travaux d'extension d'un garage ;

N° 1224, M. et Mme Heinere Lenoir, Taputapuatea, Avera, sur la terre "Tefarerii", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1225, Mlle Josiane Rabotin, Taputapuatea, Puohine, sur la terre "Matapura 3", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1226, Mlle Dalida Mauahiti-Brodien, Taputapuatea, Avera, sur la terre "Vaiurua, lot A", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1227, M. Guy Sanquer (fils), Taputapuatea, Opoa, sur le domaine Sanquer, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1228, M. Claude Fontaine, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Tairineneva", travaux de construction d'un garage ;

N° 1229, M. Julien Peu, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Teroohue 1, 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1230, commune de Tahaa, mandataire M. I. Tuahu, Tahaa, Tiva, travaux de réfection d'une toiture d'école de Tiva ;

N° 1232, M. Serge Taurei, Bora Bora, Anau, sur la terre "Toerauorita", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1233, Mlles Teaveura Vahimarae et Léonie Teviri, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Apaapaiterai 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1234, M. Gilbert Mai, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Vaiava", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1235, M. Léopold Matatoa, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Faatahi 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1258, M. Ricardo Tetauvira, Taputapuatea, Puohine, sur la terre "Faarahi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1259, M. Maurice Moulon, Taputapuatea, Avera, sur la terre "Avera-Iti", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 6 juillet 1998

N° 1254 MU, Mme Pi Young Juliette Wong épouse Waschalde, Uturoa, sur la parcelle n° 42, section AE, reconduction du P.C. n° 5-97 MU du 6 mars 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

Page LEXPOL

N° 1255 AU.ISLV, M. et Mme Léon et Sophie Taiore, Tumaraa, Vaiaau, sur la terre "Tepuna", reconduction du P.C. n° 953 MLA.AU.ISLV du 11 avril 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1256, Mlle Iva Yau, Huahine, Fare, sur la terre "Vainia", reconduction du P.C. n° 1390 MLA.AU.ISLV du 31 juillet 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 1998

N° 1301 AU.ISLV, M. P.C. Lacombe, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle, demande de reconduction du P.C. n° 787 MLA.AU.ISLV du 25 avril 1997 ;

N° 1302, Mlle Jeanne Hinano Ling Thiem, Bora Bora, Anau, sur la terre "Rituarahi 3", reconduction du P.C. d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 1998

N° 1281 AU.ISLV, Mlle Nelly Vahimarae, Bora Bora, Tiipoto, sur la terre "Vairaumati", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1282, M. Samuel Mou Kiau, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Vaiava", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1283, Mlle Odette, Teina Maituitu, Bora Bora, Anau, sur la terre "Teriamoiho dite Farerii", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1284, Mme Ariinatai, Juliana Rooiti née Taae, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Teriamoiho dite Farerii", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 10 juillet 1998

N° 1308 AU.ISLV, M. Victor Tapao, Huahine, Fare, sur la terre "Vainia", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 1998

N° 1324 AU.ISLV, M. Augustin Teiho, Taputapuatea, Avera, sur le lot A de la terre Vaniu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1325, Mme Marie Noël Huioutu-Hapaitahaa, Taputapuatea, Opoa, sur un emplacement du domaine public maritime, travaux de construction d'une maison d'exploitation et de greffage ;

N° 1326, M. Mervine Tetauira, Taputapuatea, Puohine, sur la parcelle J, lot 5 de la terre "Matapura III", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1327, M. Philippe Blanc, Tumaraa, Tevaitoa, sur un emplacement du domaine public maritime, travaux d'exploitation et de greffage ;

N° 1328, Mlle Nelia Teiho, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 2 de la parcelle B de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1329, Mme Teareretua Teura, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 2 de la parcelle B de la terre "Tairineneva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1330, ministère de la jeunesse et des sports, mandataire M. le directeur de l'équipement, Tahaa, Iripau, sur la terre "Ahutere Ropiu", travaux de construction d'une salle omnisports "Jean Tupu" ;

N° 1331, S.A. Electricité de Tahiti, mandataire M. Eric Noble-Demay, directeur général de la S.P.E.E.D., Huahine, Fare, sur la terre "Vaiharo", travaux d'extension de la centrale électrique de Huahine ;

N° 1332, S.C.I. Vaihonu, mandataire M. Allen Tissot, Huahine, Fare, sur la parcelle C 1A de la parcelle C1 de la parcelle C de la terre Vaihonu, travaux de construction d'une pension de famille ;

N° 1333, Sétil aéroports, mandataire M. Jean Chicou, Huahine, Fare, sur la terre "Vaiharo", travaux d'extension de l'aérogare de Huahine ;

N° 1334, Mlle Marlène Moeino, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 6 de la terre "Anareia", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1335, S.C.I. Matira 2000, mandataire Mme Anne Marie Thomas, Bora Bora, Nunue, travaux de construction de modification d'agencement, de destination intérieure et de façades ;

N° 1336, M. Daniel Toimata et Mlle Mariane Teihotaata, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Apateaeiteurapitara 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1337, Mlle Tania Teihotaata-Tati, Bora Bora, Nunue, sur le lot 3 de la terre "Merehau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1338, Mme Noema Tapufaira, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Mautau", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1339, Mme Yvette Hiriga née Hanere, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Pareu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1340, Mme Nahei Firuu née Tetuaraa, Maupiti, sur la terre "Haranai", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1343, S.A. Marara, mandataire M. P.C. Lacombe, Bora Bora, Nunue, sur l'îlot "Piti Uu Uta", travaux d'extension de l'hôtel Sofitel Marara ;

N° 1347, M. Jean Marc Mou Fat, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle B du lot n° 1 de la terre "Punaaro", travaux de construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 juillet 1998

N° 1362 AU.ISLV, M. et Mme Teriitua et Afong Teena, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Tepoureva", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

Travaux autorisés le 17 juillet 1998

N° 1367 AU.ISLV, M. et Mme Daniela et Faimano Tefaaite, Taputapuatea, Opoa, sur la terre "Vaitore", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1370 MU, M. et Mme Henri et Maryse Teihotaata, Uturoa, sur le lot de ville n° 67, section AD, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1371 AU.ISLV, M. et Mme Francis et Etetera Patere, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Opunu 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1372, M. Isaia Tefaaite, Taputapuatea, Opoa, sur la terre "Vaitore", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1373 MU, M. Alphonse Tepaiatua, Uturoa, sur le lot de ville "Ofaiputupututemaire", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1374 AU.ISLV, Mme Linda Tauraa née Tepu, Taputapuatea, Opoa, sur la terre "Faa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1375, Jean Marie Vairaatoa, Taputapuatea, Opoa, sur une partie de la terre "Vaitore", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1377, M. Wallis Holman, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Vaiapo", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1378, Mme Emma Tetuaiteroi née Tihopu, Tumaraa, Vaiaau, sur la terre "Tuamaa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

Page LEXPOL

N° 1451, M. Jules Atger, Tahaa, Faaaha, sur le lot n° 2 de la terre "Parauri 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 22 juillet 1998

N° 1384 AU.ISLV, M. Alec Teva Hunter, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 8 du lot A1 de la terre "Vaimaariri", demande de reconduction du P.C. n° 2115 MLA.AU.ISLV du 23 décembre 1996 relative à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1385, Mlle Moetai Hart, Uturoa, sur le lot n° 14 cadastré sous le n° 26, section AV, demande de reconduction du P.C. n° 34-97 MU du 30 juin 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 1386, Mme Ng Kwai Susi Nadia, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 5 de la terre "Tumuore 1", demande de modification de plans de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1417, M. Alphonse Vaiho, Tahaa, Vaitoare, sur la parcelle B du lot n° 1 de la terre "Terapu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 27 juillet 1998

N° 1440 MU, M. Julien Tapea, Uturoa, sur la parcelle n° 26, section AM, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1441 AU.ISLV, M. Kong Mee Sing-Soi, Tumaraa, Tevaitoa, sur un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la parcelle 16 de la terre "Faafau 2", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1442, M. et Mme Eugène et Marie Rota, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle C du lot n° 1 de la terre "Tetahora", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1444, Mlle Lilian Teahui, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle A du lot n° 3 du lot n° 6 de la terre "Fareaha", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1445, M. Dominique Pierron, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle A1 du lot n° 6 de la terre "Fareaha", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1446, Mme Raruhama Teahui, Taputapuatea, Opoa, sur le lot n° 8 du lot A1 de la terre "Vaimaariri", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1447, Mlle Christine Poevai, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle "Atira dite Vaitaama", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1448, Mlle Carmen Kelita Tahi, Tahaa, Hipu, sur la terre "Taatira et Paeho", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1449, M. Marc Patere, Tahaa, Tapuamu, sur la terre "Mahamene", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1450, M. Edouard Hiritia Tehahe, Tahaa, Patio, sur la terre "Taipiti 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1452, Mme Matania Teriitaumihau née Tahi, Tahaa, Hipu, sur la terre "Taatira et Paeho", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1453, Mme Françoise Eriapa née Vaiho, Tahaa, Vaitoare, sur la terre "Terapu" (parcelle B du lot 1), travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1454, S.C.I. Tereia, gérant M. Jean Claude Peni, Bora Bora, Faanui, sur la terre Tereia, travaux de construction d'un ponton ;

N° 1455, M. Giovanni Vane, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Rauoro", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1456, ministère de l'équipement, mandataire M. Jonas Tahuaitu, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Fareoitetevaiuiui et Fareoiti", travaux d'extension de la station d'épuration ;

N° 1457, Mlle Doris Paoaafaite, Huahine, Fitii, sur la terre "Avea ou Teafaoavea", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1458, Mme Virginia Tetuahiti épouse Titi, Maupiti, sur la terre "Puatiriouraivaiahu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1459, M. Edmond Hokuin et Mlle Ilona Fatuma, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Vaitepihaa", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1460, S.P.V.V. "Club Med", mandataire Mme Pascale Collet, Bora Bora, Anau, travaux d'extension du bâtiment maintenance de l'hôtel "Club Med" ;

N° 1461, M. Alfred Lucas, Huahine, Faie, sur la terre "Pautu", lot n° 2, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1463, M. et Mme Gustave et Tania Teremate, Huahine, Fare, sur le lot n° 2 de la terre "Haapua", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1464, M. Mauro Paimata, Huahine, Maroe, sur la terre "Totoroiate", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 1479 AU.ISLV, Mme Rebeta Fanaura, Huahine, Maeva, sur une parcelle de la terre "Tereva 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1482, Mme Roberta Amaru, Taputapuatea, Avera, sur le domaine "Brothers", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

N° 1483, M. Enu Hiotua, Taputapuatea, Opoa, sur la terre "Vaihinano", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

N° 1484, Mlle Yvanui Hunter et M. Steve Chong Hue, Tumaraa, Tevaitoa, sur la terre "Faafau", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1485, Mlle Angèle Sommers, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Vairohehe 2", demande de reconduction du P.C. n° 1287 MLA.AU.ISLV du 4 juillet 1998 relative à une maison d'habitation ;

N° 1487, M. Philippe Vaiho, Bora Bora, Anau, sur la terre "Tefatua", travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 98-9 DIRTEL du 30 septembre 1998 relative à la modification de la commercialisation de certains terminaux téléphoniques.

Dans le cadre de la 4e foire commerciale se déroulant du 30 septembre au 4 octobre 1998 inclus, l'Office des postes et télécommunications offre des promotions à ses clients pendant cette période (en F CFP).

Type de terminal	Prix ordinaires T.T.C.	Prix promotionnels T.T.C.
Amarys 400	21.000	17.900
Célesta	17.500	15.300
Amarys 165 SF	19.500	13.900
Amarys 265 SF	29.000	20.500
Amarys 355 SF	39.000	26.800
Galéo 2610	54.000	49.200
Galéo 4710	110.000	82.500

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Bernard MOITREL
Avocat au barreau de Papeete

Demande de changement de régime matrimonial

Par requête du 30 septembre 1998 déposée auprès du tribunal de première instance de Papeete, M. Roger, Didier HAAS, de nationalité française, né le 18 février 1963 à Paris (X), gérant de sociétés, et Mme Henriette JUVIN épouse HAAS, de nationalité française, née le 1er octobre 1951 à Makatea, Polynésie française, secrétaire médicale, demeurant ensemble à Faa'a, quartier Teauna, B.P. 2227 Papeete, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial selon acte reçu par Me Cormier, notaire à Papeete, le 7 septembre 1998, par lequel ils ont convenu d'adopter le régime de la séparation de biens, tel que prévu par les articles 1536 et suivants du code civil.

Pour extrait,
Me B. Moitrel.

S.C.I. "A.F.T."
Société civile immobilière
au capital de 100.000 FCP
Siège social : Bora Bora - Terre Paparoa 2 - Lot n° 3
R.C.S. : 6494 C
N° TAHITI : 427286

Remplacement de gérant

Les décisions prises par la collectivité des associés, les 30 et 18 septembre 1998 avec effet le même jour motivent la publication des modifications suivantes intervenues dans les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance.

Mention périmée :
Gérant : M. André François.

Mention nouvelle :
Gérant : M. Yves Marcel Bastien, commerçant, demeurant à Bora Bora.

Pour avis et mention,
Me A. Hamelin, notaire à Uturoa.

"S.A.R.L. FIDUCIAIRE CHANSIN"
Rue F.-Cardella
N° R.C. : 4111 B
N° TAHITI : 223990

Suivant actes sous seing privé en date du 11 septembre 1997 portant cession de parts, l'article 12 des statuts est modifié comme suit :

Art. 12 : Gérant

Ancienne mention :
Alexandre Chansin, Jacques Chansin, Patrick Chansin.

Nouvelle mention :
Alexandre Chansin, Patrick Chansin.

Pour avis,
Le gérant.

S.C.I. "TEPORI APU"
Société civile immobilière
au capital de 100.000 FCP
Siège social : Tahaa - Section de Niua -
Terre Teporl Apu - Lots n° 5 et n° 6
R.C.S. : 5724 C
N° TAHITI : 3543/6

Remplacement de gérant

Les décisions prises par la collectivité des associés, le 30 septembre 1998 avec effet le même jour motivent la publication des modifications suivantes intervenues dans les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance.

Mention périmée :
Gérant : M. François Vila.

Mentions nouvelles :
Gérants : Mlle Agnès Claude Grégoire, comptable, demeurant à Uturoa (Raiatea), et M. Christophe Citeau, skipper, demeurant à Uturoa (Raiatea).

Pour avis et mention,
Me A. Hamelin, notaire à Uturoa.

I.D.T. TELEPHONIE S.A.R.L.
Au capital social de 5.000.000 F CFP
Siège social : Rue Dumont-d'Urville
RCS : 4323 B

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 1998, les associés ont décidé :

- En application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Page LEXPOL

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES "LES RESIDENCES DE VAHOATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1998)

Président	:	ATGER Théodore
Vice-président	:	LEE Ronald
Secrétaire	:	ROUET Rose
Trésorière	:	PRINCE Annie

ASSOCIATION SCULPTEURS DE HOKATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 1998)

Président d'honneur	:	TEATIU Paul
Président	:	KEHUEHITU Charles
Vice-président	:	POEVAI Maurice
Secrétaire	:	TEATIU Jean-Paul
Secrétaire adjoint	:	AH-SAM Athanase
Trésorier	:	TAAVIRI Ned
Trésorier adjoint	:	KEHUEHITU Patrice
Assesseur	:	TEATIU David

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1998)

Président	:	GAY Daniel
Secrétaire	:	BERNARD Alain
Secrétaire adjoint	:	CAUJOLE Jean-Michel
Trésorière	:	GOUSSET Elisabeth

ASSOCIATION SPORTIVE J.S.T. TUBUAI
Anciennement A.S. S.D.J. CLUB TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1998)

Président d'honneur	:	TURINA Victor
Président	:	TAHIATA Fernand
Vice-président	:	TURINA Jacques
Secrétaire	:	TUMARAE Maimiti
Secrétaire adjoint	:	TEHAHE Noël
Trésorière	:	HAREVAA Sandrine
Trésorière adjointe	:	TEHAHE Edwige
Assesseurs	:	CHUNG-TIEN André
		TUMARAE Jacques
		HAREVAA Bérode
		FARAIRE Yann

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MUAY THAI
Anciennement A.S. TAMARII MUAY THAI DE PAPEETE

Modification des statuts
(9 septembre 1998)

Le siège se situe à Arue, complexe sportif de Arue.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1998)

Présidente	:	FLOHR Thilda
Vice-présidente	:	SACHET Martine
Secrétaire	:	BENACEK Paule
Secrétaire adjointe	:	LE TANG Armelle
Trésorière	:	LAM Angélina
Trésorière adjointe	:	LY TSOI Laure

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)

Présidente	:	MALE Poehina
Vice-présidente	:	PEPIN Angéla
Secrétaire	:	TAPUTU Linda
Secrétaire adjointe	:	SHUI Myrtille
Trésorière	:	MONTARON Christiane
Trésorière adjointe	:	LAI Mirella
Commissaire aux comptes	:	VALENTIN Haina
		TEORE Nelson

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1998)

Président	:	RODRIGUEZ Jean-Paul
Secrétaire	:	PAHEROO Astair
Secrétaire adjointe	:	TITI Virginia
Trésorière	:	YEE-ON Cathy
Trésorier adjoint	:	TEAMOTUAITAU Rudolphe
Commissaires aux comptes	:	TAUIRAI Solange
		TAVAEARII Elvire

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Présidente	:	LEVY Timeri
Secrétaire	:	PLANTIER Eric
Trésorière	:	PARKER Charline
Assesseur	:	TEIHOTUA Joseph

AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE MATAURA (A.P.C.M.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1998)

Présidente	:	BRETON Régine
Vice-président	:	LAGARDE Jean-Marie
Secrétaire	:	LEDENT Claude
Secrétaire adjoint	:	LUDGER Richard
Trésorier	:	DUFLOT Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	HOARAU Daniel

Page LEXPOL

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1998)

Présidente	:	TUPAI Léa
Vice-présidente	:	FAUURA Temana
Secrétaire	:	BELLAIS Wandy
Secrétaire adjointe	:	ATEO Bernadette
Trésorier	:	BELLAIS Charles
Trésorière adjointe	:	TERIA Titaua

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA KANAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1998)

Présidente	:	HUUTI Victorine
Vice-présidente	:	TATA Léontine
Secrétaire	:	HUUTI Michel
Secrétaire adjoint	:	HUUTI Hubert
Trésorier	:	TATA Joseph
Trésorier adjoint	:	HUUTI Tenahe
Assesseurs	:	HUUTI Nicolas
		TATA Edouard

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AMATAHIAPO TUATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1998)

Présidente	:	JOANNIS Liliane
Vice-président	:	PRINCET Henri
Secrétaire	:	VISEUR Françoise
Secrétaire adjointe	:	TEOTAHI Henriette
Trésorier	:	BOUCHEZ Alain
Trésorière adjointe	:	HARUA Yvette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PIAFAU-FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1998)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	AMARU Ruini
Vice-président	:	TEUPOO Joseph
Secrétaire	:	FONG Pauline
Secrétaire adjointe	:	ARAI Elisa
Trésorière	:	TUAIRA Maramahiti
Trésorier adjoint	:	JEANNEAU Philippe

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)

Présidente	:	HELME Frédérique
Vice-présidente	:	FLEURY Marie-Françoise
Secrétaire	:	VII Karyn
Secrétaire adjointe	:	SALMON Ketty
Trésorière	:	ADAMS Mahei
Trésorière adjointe	:	SAUTEL Agnès
Commissaires aux comptes	:	BUISSON Tahara
		TERIIPAIA Ronny

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1998)

Présidente	:	TERIIEROOITERAI Nathalie
Vice-présidente	:	MARAMA Malvina
Secrétaire	:	NOLLEMBERGER Manuela
Secrétaire adjointe	:	RAVATUA Christina
Trésorière	:	LE PRADO Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	LE PRADO Micheline

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE PAOFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1998)

Président	:	MANUA Teraiavivi
Vice-présidente	:	LICHTLE Chantal
Secrétaire	:	DAMIDOT Muriel
Secrétaire adjoint	:	WONG YUT Timi
Trésorier	:	MOULOI Michel
Trésorière adjointe	:	LAFUENTE Nelly

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TIKEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 1998)

Présidente d'honneur	:	TEVARIA Heautupuraa
Présidente	:	FAATUPUA Thérèse
Vice-présidente	:	HARRYS Nathalie
Secrétaire	:	TAU Judith
Secrétaire adjointe	:	DEPIERRE Frida
Trésorière	:	HENRY Virginie
Trésorier adjoint	:	TEHEI Ido
Assesseurs	:	TEAURAI Tehahe
		TEHEI Louise

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)

Président	:	TUAIVA John
Vice-présidente	:	SAUTEL Agnès
Secrétaire	:	BROTHERS Marcellina
Secrétaire adjointe	:	TUNUTU Lynn
Trésorière	:	BUISSON Tahara
Trésorier adjoint	:	MAI Pierre
Commissaires aux comptes	:	HARO Sheila
		GAYMANN Maryvonne
Assesseurs	:	FEUTI Isabelle
		FAUURA Jacqueline
		GOODING Jean-Louis
		MARCHAL Emile
		DELOOS Claudiane
		SALMON Ketty

ASSOCIATION TAMARII TE AHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1998)

Président	:	KIRCHER Jean-Michel
Secrétaire	:	RAOULT André
Trésorier	:	PASTOR Dominique

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE PIAFAU ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Président	:	VANQUIN Augustin
Secrétaire	:	NIVA Marius
Secrétaire adjoint	:	COULON Gilles
Trésorière	:	FLORE Aline
Trésorier adjoint	:	WONGUE John

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPEHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1998)

Présidente	:	JOUSSIN Mirella
Secrétaire	:	OLIVER Christie
Trésorière	:	AH-TCHOY Rose
Trésorière adjointe	:	THUNOT Lorna
Membres	:	GRIMOD Manuare
		PETERANO Joséphine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PIAFAU-FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	VANQUIN Augustin
Vice-président	:	COULON Gilles
Secrétaire	:	COLOMBANI Graziella
Secrétaire adjoint	:	NIVA Marius
Trésorière	:	FLORE Aline
Trésorière adjointe	:	LEVIN Rose-Marie

AMICALE ROIHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 1998)

Présidente	:	TARIU Laïza
Vice-président	:	DEANE Germain
Secrétaire	:	HOFFMANN Angélina
Secrétaire adjointe	:	TARIU Myriam
Trésorier	:	TARIU Ernest
Trésorier adjoint	:	VONG Tama

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE BORA BORA FREQUENTANT LE LYCEE D'ETAT ET LE LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 1998)

Présidente	:	MATAIHAU Yvonne
Vice-présidente	:	TAPI Georgina
Secrétaire	:	TEPAHAUAITAIPARI Charlotte
Secrétaire adjointe	:	TAPUTEA Andrée
Trésorière	:	MATAIHAU Raipoia
Trésorière adjointe	:	TAATA Angélina
Membres	:	TINORUA France
		TEENA Narani

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1998)

Présidente	:	NORDMAN Evalita
Secrétaire	:	PUA Jessie
Secrétaire adjointe	:	LIHAULT Shirley
Trésorière	:	LEBOUCHER Véronique
Trésorière adjointe	:	BUILLARD Georgette

AMICALE DU TRANSIT MER DE PAPEETE
Anciennement Amicale du district de transit

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1998)

Président	:	Capitaine SOLANES Philippe
Vice-président	:	FIU Jean
Secrétaire	:	Caporal-chef PAUZE Laurent
Secrétaire adjoint	:	ROBSON Alain
Trésorier	:	Adjudant DESAGE Marie-Pierre
Trésorier adjoint	:	TETARONIA Stéphen

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)

Président	:	FREBAULT Angélo
Vice-présidente	:	VIRIAMU Leila
Secrétaire	:	TEFAU Béatrice
Secrétaire adjointe	:	JORDAN Brunola
Trésorière	:	TENGARIPA Françoise
Trésorière adjointe	:	TAPUTEA Vaite
Commissaire aux comptes	:	TUIHANI Isidore

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1998)

Président	:	PALMER Jeff
Vice-présidente	:	AMO Omera
Secrétaire	:	TEMAURI Léna
Secrétaire adjointe	:	CHATAIN Elisabeth
Trésorier	:	CHANSON Cyril
Trésorier adjoint	:	WILLIAM Epharaima
Commissaire aux comptes	:	BOYER Bernard

ASSOCIATION PUNA NUI API

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1998)

Président d'honneur	:	VII Jacques
Présidente	:	MOUA Clorilda
Vice-présidente	:	MANEA Florence
Secrétaire	:	LISSANT Simplicio
Secrétaire adjointe	:	PLURIEN Madeleine
Trésorier	:	BORDET Richard
Trésorière adjointe	:	JACQUET Marie Caroline

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE PETANQUE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1998)

Présidente	:	FERRAND Mariette
Vice-présidente	:	TANGY Christine
Secrétaire	:	AH-MIN Yohana
Secrétaire adjointe	:	POROI Catherine
Trésorière	:	GELOT Micheline
Trésorière adjointe	:	FERRAND Philomène

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Présidente	:	DOURCHE Carole
Vice-présidente	:	HOURDEAUX Elisabeth
Secrétaire	:	HAUATA Angélina
Secrétaire adjointe	:	GRAFFE Marie-Paule
Trésorière	:	TEIHOARII Mila
Trésorière adjointe	:	TETOHU Marie-Louise

ASSOCIATION TE HOTU NO HITIA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 1998)

Président d'honneur	:	HOPUU Alphonse
Président	:	VERNIER Emile
Vice-président	:	VIRI Simon
Secrétaire	:	TEHINA DARROUZES Diane
Secrétaire adjoint	:	TOM SING VIEN François
Trésorier	:	TAMA Henry
Trésorier adjoint	:	TEHINA Prino
Assesseurs	:	MAONI Maxime AMARU Mireille PUARAI Raita

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)

Présidente	:	REAU Isabelle
Secrétaire	:	SAVIC Tefara
Secrétaire adjointe	:	TUREREARII Clothilde
Trésorière	:	CADOUSTEAU Laysa
Trésorière adjointe	:	CRAWFORD Vairea
Représentante du personnel de service	:	AMARU Fifi
Commissaires aux comptes	:	MOU KAM TSE Pépin ROBSON Béatrice

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1998)

Présidente	:	NANUA Loïse
Secrétaire	:	BAROUDI Madeleine
Secrétaire adjoint	:	LASSALLE Jean-Paul
Trésorier	:	BAROUTI Youssef

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1998)

Présidente	:	SHAM KOUA Conchita
Vice-président	:	RONGOMATE Augustin
Secrétaire	:	GUILLOUX Mirabelle
Secrétaire adjointe	:	FIRUU Mariette
Trésorière	:	AMARU Moeani
Trésorière adjointe	:	SALMON Diana
Commissaires aux comptes	:	DOOM Manuarii TERIIHAUNUI Eileen
Membres	:	Tous les élèves de l'école

ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET DES PARENTS D'ELEVES DE PAPEARI "TE TAMA NO ANANAHI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1998)

Président	:	TARIHAA Laurent
Vice-présidente	:	NATUA Doriane
Secrétaire	:	PAHEROO Gilda
Secrétaire adjointe	:	TERE Ghislaine
Trésorière	:	TAHUAITU Maeva
Trésorière adjointe	:	TERAI Voltina

ASSOCIATION MEA REKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1998)

Présidente	:	TEIVA Chantal
Vice-président	:	ROBSON André
Secrétaire	:	HATITIO Gilda
Secrétaire adjoint	:	MANATE Tepoe
Trésorière	:	MARUHI Claudine
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Marie-Anne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1998)

Présidente	:	DOOM Enola
Vice-président	:	SAGE Ronald
Secrétaire	:	AGNIERAY Titaua
Secrétaire adjoint	:	CHING Mike
Trésorière	:	DEGUARA Marie-Hélène
Trésorier adjoint	:	LIEOU KUI Félix

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1998)

Président	:	BENNET Mariouse
Vice-président	:	TUTEIRIHIA Bruno
Secrétaire	:	BENNETT Sidonie
Secrétaire adjointe	:	BELLAIS Wandy
Trésorière	:	TUTEIRIHIA Hinano
Trésorier adjoint	:	BELLAIS Robert

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE TAIARAPU VOLLEY-BALL DISTRICT

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale du 7 septembre 1998, il a été décidé que l'association "Sous-district de Taiarapu volley-ball" portera le nom de "Taiarapu volley-ball district".

COOPERATIVE DU C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1998)

Président	:	TEHAAMANA Eriata
Vice-présidente	:	MATATOA Salomé
Secrétaire	:	HIRO Jordan
Secrétaire adjointe	:	REVA Catherine
Trésorier	:	TINOMANO Francis
Trésorier adjoint	:	KOHUEINUI Steven
Commissaires aux comptes	:	TAINOA Wanda
		TERIIPAI Jean-Pierre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1998)

Président	:	HOLMAN Stellio
Vice-président	:	MANAFENUAROA Serge
Secrétaire	:	SUHAS Romilda
Secrétaire adjointe	:	MAUI Béatrice
Trésorière	:	PAPA Maryse
Trésorière adjointe	:	TITE Monica

ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOLESCENTS DU C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1998)

Présidente	:	TAHA Matira
Vice-présidente	:	MARITERANGI Thérèse
Secrétaire	:	ITAE Renaud
Secrétaire adjoint	:	HUTIA Poroi
Trésorière	:	TEUIRA Laïza
Trésorière adjointe	:	MARITERANGI Vahine

ASSOCIATION TAUTIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1998)

Présidente d'honneur	:	AH YUN Nani
Présidente	:	TEHAHE Rave
Vice-présidente	:	TERIIRERE Martine
Secrétaire	:	LEMAIRE Jacques
Secrétaire adjoint	:	IOTUA Louis
Trésorière	:	CHONG HUE Ilonda
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Hiro
Assesseurs	:	LEMAIRE Violette
		ARIITU Vaite
		AH YUN Purou

ASSOCIATION SURFEURS CHRETIENS TAHITI

(Récépissé n° 1270-98 DRCL du 25 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 septembre 1998, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de SURFEURS CHRETIENS TAHITI (S.C.T.). Elle a été déclarée à la Direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (D.R.C.L.).

Le siège social est fixé au P.K. 15,800, côté mer, Punaauia, B.P. 13263, Punaauia. Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Toute discussion politique est interdite durant les réunions de l'association.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts et moyens :

- d'être en collaboration avec toutes les églises évangéliques chrétiennes locales ;
- d'être en collaboration avec les ministères de surf chrétiens internatinaux ;
- de réaliser des compétitions de surf avec la Fédération tahitienne de surf ;
- de réaliser des animations de jeunesse avec projection de films de surf et concerts de musique chrétienne sans alcool ;
- de créer des groupes locaux dans les îles ;
- les centres de vacances ;
- les stages de formation de surf.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEMINWAY Kévin
Vice-président	:	BROTHERS Stanley
Secrétaire	:	HEMINWAY Tehanitua
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Eugène
Trésorier	:	TESTEVUIDE Jean-Marc

ASSOCIATION TAMA ORA

(Récépissé n° 1285-98 DRCL du 29 septembre 1998)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMA ORA, fondée le samedi 18 septembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et assurer le bien-être, l'insertion professionnelle, le développement culturel, sportif, artisanal, l'agriculture et l'horticulture ;
- de subvenir aux besoins financiers et matériels des jeunes dans l'impasse de la société, démunis, sans emploi et défavorisés.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 15, pointe des Pêcheurs, côté mer, chez M. et Mme Teave Louis.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAVE Madeleine
Vice-président	:	FAREURA Ernest
Secrétaire	:	YOUNG PINE Billy
Secrétaire adjointe	:	HUET Juliana
Trésorière	:	HAUATA Odette
Trésorière adjointe	:	TAEA Mahiata

ASSOCIATION HULA NA LEI O KAHIKIKU

(Récépisssé n° 1326-98 DRCL du 1er octobre 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 août 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "HULA NA LEI O KAHIKIKU" régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- l'organisation d'activités culturelles et sociales, de loisirs, danses et chants ;
- l'organisation de fêtes ou manifestations en vue de trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- l'organisation d'échanges culturels avec les pays étrangers.

Le siège social est fixé à Faaa, Heiri au domicile de Mlle Mareva Wong-Sing, B.P. 3131, Papeete.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur et de Mlle Mareva Wong-Sing.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	WONG-SING Mareva
Vice-présidente	:	MARAKAI Camélia
Secrétaire	:	TEATIU Marie-Yvonne
Secrétaire adjointe	:	HURI Maeva
Trésorière	:	COULON Nadia
Trésorière adjointe	:	TOOMARU Tania
Assesseurs	:	MARAKAI Sonia
		MAITERE Torea
		BREMOND Edgard

ASSOCIATION TAHITI NUI 2000

(Récépisssé n° 1304-98 DRCL du 30 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il est créé le 25 septembre 1998, entre les personnes présentes à son assemblée générale constitutive qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association est dénommée "TAHITI NUI 2000".

La présente association a pour objet :

1- de proposer un programme d'événements et de manifestations pour la célébration de l'an 2000 ;
2- de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme à caractère sportif, culturel, artisanal, touristique, agricole et floral, ou de toute autre nature ;
3- de susciter toutes initiatives publiques et privées, en Polynésie française, en métropole et à l'étranger, dans la perspective de mise en place et d'harmonisation des actions menées en ce domaine par les différents partenaires associés ;
4- de concourir à la mise en œuvre du programme général d'événements et de manifestations, en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines afférents, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Elle a son siège rue Dumont-d'Urville, à Papeete.

Son adresse postale est : B.P. 2551 Papeete.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, l'organisation et le déroulement des événements et manifestations, ainsi que l'établissement du bilan financier du programme mis en œuvre. Le terme de cette période est fixé au plus tard au 31 décembre 2001.

Cette durée peut être prorogée par décision de l'assemblée générale des membre de l'association, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAUGHLIN Enoch
Vice-président	:	NUN FAT Thierry
Secrétaire	:	DEMOLLIENS Arnaud
Secrétaire adjoint	:	WONG FAT Richard
Trésorier	:	MARTININQUE Jacques
Trésorier adjoint	:	LEGAYIC Béatrice
Assesseurs	:	PALACZ Daniel
		MAITERE Louise
		LORFEVRE Mahinatea
		LANZA Franco

ASSOCIATION FAATENI

(Récépisssé n° 1318-98 DRCL du 1er octobre 1998)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 24 septembre 1998 une association des membres de famille dénommée "FAATENI".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toutes les démarches et entreprendre toutes actions concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Le siège de l'association est fixé à Faaone, Tahiti, au P.K. 47,300, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TISSERON Mareva
Vice-présidente	:	CADOUSTEAU Amélie
Secrétaire	:	TAVAE Maria
Secrétaire adjoint	:	CADOUSTEAU Julien
Trésorière	:	TISSERON Wilna
Trésorier adjoint	:	TISSERON Edgar
Assesseur	:	METUA Samuel

ASSOCIATION AGRICOLE TE PUA O TE VAO

(Récépissé n° 1189-98 DRCL du 16 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 septembre 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de " ASSOCIATION AGRICOLE TE PUA O TE VAO".

Elle a pour but :

- de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUVEKE Irène
Secrétaire	:	KAIHA Sylvie
Trésorier	:	HUVEKE Jean-Claude
Assesseur	:	HAPIPI Eric
Membres	:	HAPIPI Mirabelle
		HAPIPI Eliane

ASSOCIATION TE HUI TAMA O MAHINA

(Récépissé n° 1336-98 DRCL du 2 octobre 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend la dénomination de "TE HUI TAMA O MAHINA".

Elle a pour objet d'initier, d'organiser et de mener une nouvelle politique communale dans l'intérêt de la population de Mahina et particulièrement dans celui des nouvelles générations avec la ferme volonté :

- de mettre en place les structures (sections TE HUI TAMA O MAHINA) adaptées et nécessaires à ses missions ;
- de créer et de développer parmi les jeunes, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire en organisant des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les femmes, les jeunes, les familles ;
- d'organiser diverses activités et rencontres spécifiques pour les jeunes et de donner aux jeunes un maximum d'informations dans tous les domaines.

Le siège de l'association est fixé à Mahina, P.K. 10,500, vallée Tuauru, Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LUCAS Lucie
Vice-président	:	DELORS Henri
Secrétaire	:	TETUANUI Jean
Secrétaire adjoint	:	TEOROI Abel
Trésorier	:	TAIORE Albert
Trésorier adjoint	:	TEVAEARAI Bernard
Assesseurs	:	DELORS Henri (fils)
		KON FOU Erietera
		TEUIRA Jimmy
		RAUHURI Rémy
		TUFAARA Honorine
		ROOPINIA Noéline
		OPUU-FAAURU Oaro

ASSOCIATION TE HOTU NUI NO FAAONE

(Récépisssé n° 1158-98 DRCL du 11 septembre 1998)

Extraits de statuts

L'association "HOTU NUI NO FAAONE", créée le 22 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but de promouvoir et développer l'agriculture.

Son siège social est fixé à la Mairie de Faaone au P.K. 47,200, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAITU Ernest
Vice-président	:	FAUA Edmond
Secrétaire	:	ETAETA Angélo
Secrétaire adjoint	:	TIAPARI François
Trésorier	:	TETUANUI Uraora
Trésorier adjoint	:	BEA Tihoni dit Rapa

Page LEXPOL

ASSOCIATION AGRICOLE PEE-IE

(Récépisssé n° 1104-98 DRCL du 30 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 août 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION AGRICOLE PEE-IE".

Elle a pour but :

- de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TATA Naveteheua
Secrétaire	:	HAPIPI Mirabelle
Trésorière	:	AH-LO Marie-Joséphine
Assesseur	:	TATA Rosalie

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DENOMME "ASTRO"

Article 1er
Cadre juridique

Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997, s'applique au jeu de loterie instantanée dénommé "ASTRO".

Article 2
Emission de tickets

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 F CFP. La première émission dont le numéro de code jeu est le 52809 sera disponible en principe à compter du 14 octobre 1998. La date de clôture de chaque émission de tickets sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3
Tableau de lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 58.393 lots d'une valeur totale de 29.500.000 F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant des lots	Total
3 lots de	2.000.000 F CFP =	6.000.000 F CFP
4 lots de	700.000 F CFP =	2.800.000 F CFP
5 lots de	300.000 F CFP =	1.500.000 F CFP
15 lots de	70.000 F CFP =	1.050.000 F CFP
113 lots de	7.000 F CFP =	791.000 F CFP
253 lots de	3.000 F CFP =	759.000 F CFP
10.000 lots de	700 F CFP =	7.000.000 F CFP
48.000 lots de	200 F CFP =	9.600.000 F CFP
58.393 lots	formant un total de	29.500.000 F CFP

Article 4
Description du jeu

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de cinq symboles dans une zone à gratter matérialisée par cinq dessins représentant chacun une étoile sur une planète, disposés côte à côte sur une ligne concave.

Les porteurs de tickets sont déclarés gagnants dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice à l'emplacement prévu à cet effet, deux symboles identiques parmi les cinq symboles découverts.

Dans cette hypothèse, le montant du lot est déterminé par grattage de la case sur laquelle figure la mention "GAIN". Les montants de lots apparaissant dans la case "GAIN" sont de 200 F CFP, 700 F CFP, 3.000 F CFP, 7.000 F CFP, 70.000 F CFP, 300.000 F CFP, 700.000 F CFP et 2.000.000 F CFP.

Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, il ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Article 5
Paiement des lots

Les lots sont payés sur présentation et remise des tickets, après vérification de leur authenticité par un représentant de La Pacifique des Jeux, sans que le requérant ait à justifier de son identité. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du ticket indiquera à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

Jusqu'à 10.000 F CFP inclus par ticket, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Au-delà de cette limite, les lots sont payables uniquement dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

Les tickets "ASTRO" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés qu'en Polynésie française et en francs CFP.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Page LEXPOL

Article 6
Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission de tickets, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "ASTRO", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Si le trentième jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

Article 7
Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments inscrits sous l'une des couches grattables de la partie jeu d'une part, et/ou de la case de contrôle sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT" d'autre part, ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case de contrôle d'un ticket présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice ; tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle, sur laquelle figure la mention "NUL SI DECOUVERT", entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

Article 8
Propriété des tickets

Les tickets du jeu "ASTRO" en tant que supports d'un jeu de loterie de La Pacifique des Jeux restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 9
Réclamations

Les réclamations concernant le jeu et/ou le paiement des lots sont à adresser à La Pacifique des Jeux, angle de la rue Colette et de la rue du 22-septembre-1914, B.P. 20730, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu "ASTRO", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Si le trentième jour suivant la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la date limite d'envoi des réclamations est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

Article 10
Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

Article 11
Adhésion au règlement

Toute participation au jeu "ASTRO" implique l'adhésion au présent règlement.

Article 12
Publication

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1998.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 2 octobre 1998 :
10 11 19 22 28 45
Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros	1	1.818.582.545
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	12.473.363
5 bons numéros	306	516.818
4 bons numéros	19.268	11.127
3 bons numéros	354.974	763

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 78

Premier tirage du mercredi 30 septembre 1998 :
11 16 31 34 36 38
Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	57.782.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	926.454
5 bons numéros	436	95.818
4 bons numéros et numéro complémentaire	938	5.200
4 bons numéros	19.343	2.600
3 bons numéros et numéro complémentaire	25.150	580
3 bons numéros	325.465	290

Deuxième tirage du mercredi 30 septembre 1998 :
2 11 33 36 45 47
Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	247.278.454
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.203.090
5 bons numéros	261	157.090
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.170	5.962
4 bons numéros	16.116	2.981
3 bons numéros et numéro complémentaire	29.652	580
3 bons numéros	315.788	290

LOTO NATIONAL N° 79

Premier tirage du samedi 3 octobre 1998 :
2 12 16 22 29 32
Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	*Pas de gagnant, sommes redistribuées*	
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	10.447.727
5 bons numéros	494	90.454
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.065	4.580
4 bons numéros	23.443	2.290
3 bons numéros et numéro complémentaire	28.230	508
3 bons numéros	382.747	254

Deuxième tirage du samedi 3 octobre 1998 :
5 8 12 22 36 37
Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	263.567.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	4.131.181
5 bons numéros	431	103.000
4 bons numéros et numéro complémentaire	819	4.362
4 bons numéros	25.399	2.181
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.340	436
3 bons numéros	461.626	218

Page LEXPOL

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 293 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.409 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)	2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)	1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)	2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	677 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française - édition 1993)	1.505 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.000 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98 à 4/98	2.101 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)	1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne 258 F
- les mêmes renouvelées 109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne 185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.